

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NOUVELLE-CALÉDONIE

PROVINCE SUD

PRÉSIDENCE

DIRECTION DES RESSOURCES

NATURELLES

BUREAU DES INSTALLATIONS

CLASSÉES

DIRECTION DE L'INDUSTRIE
DES MINES ET DE L'ÉNERGIE

N° 1532

DU 21 NOV. 2005

AMPLIATIONS

COM.DEL.....	1
SGPS.....	1
DIMENC.....	1
Intéressé.....	1
DRN/BIC.....	1
Mairie du Mont-Dore	1
JONC.....	1

A R R È T É

autorisant la Société PRONY ENERGIES SAS
à exploiter une centrale électrique au charbon
sur le lot n°49 section Prony-Port Boisé,
au lieu-dit « Goro »,
commune du MONT-DORE

--*-*-*-*-*-*

Le Président de l'assemblée de la Province Sud,

- Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;
- Vu la délibération n° 14 du 21 juin 1985 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté n°1769-2004/PS du 15 octobre 2004 autorisant la société GORO NICKEL SA à exploiter une usine de traitement de minerai de nickel et de cobalt aux lieux-dits « Goro » et « Prony Est », sur le territoire des communes de YATE et MONT-DORE ;
- Vu la déclaration de changement d'exploitant en date 8 février 2005 ;
- Vu le contrat de services (utilities services agreement -USA) signé entre PRONY ENERGIES SAS et GORO NICKEL SA en date du 28 octobre 2004 ;
- Vu le dossier de porter à connaissance des modifications prévues au projet de centrale électrique, déposé le 01^{er} avril 2005 ;
- Vu le protocole d'accord sur les émissions sonores signé entre PRONY ENERGIES SAS et GORO NICKEL SA en date du 27 septembre 2005 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 3 de la délibération n° 14 du 21 juin 1985 modifiée, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté ;

Considérant, sous les réserves du considérant ci-après, que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la délibération n° 14 du 21 juin 1985 modifiée, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement. Considérant le changement d'exploitant du projet de centrale thermique ;

Considérant le caractère non notable des modifications apportées au projet de centrale électrique par la société PRONY ENERGIES SAS, il est fait application de la procédure prévue à l'article 20, 2^{ème} alinéa, de la délibération n°14 susvisée ;

Sur proposition de l'inspecteur des installations classées (direction de l'industrie, des mines et de l'énergie),

L'exploitant entendu,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La Société PRONY ENERGIES SAS, dont le siège social se situe au 87, avenue du Général de Gaulle - BP C2 – 98848 Nouméa Cédex, est autorisée, sous réserve de l'observation des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter sur le lot n°49 section Prony-Port Boisé, au lieu-dit « Goro », commune du Mont-Dore, les installations suivantes visées par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Désignation des activités	importance	Nomenclature		Régime	Soumis aux dispositions
		Rubrique	Seuil		
Dépôt de houille	4 silos de stockage de houille d'une capacité unitaire de 285 tonnes	1520	500 t	Autorisation	du présent arrêté
Broyage, concassage et criblage... de substances végétales et de tous produits organiques naturels, artificiels ou synthétiques	Broyage et criblage de charbon. Puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation est de 772 kW (4 broyeurs-séparateurs de 193 kW chacun)	2260	200 kW	Autorisation	du présent arrêté
Installations de combustion, la puissance thermique maximale étant définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en PCI, susceptible d'être consommée par seconde	puissance thermique maximale : -centrale thermique : 310 MWth - groupes électrogènes: 2 MWth : 1,6 de secours +0,4 pour le réseau incendie (gazole) TOTAL : 312 MWth	2910	20 MWth	Autorisation	du présent arrêté
Installation de réfrigération et de compression	Puissance totale absorbée des 3 compresseurs électriques : 190 kW	2920	50 kW < P < 500 kW	Déclaration	Arrêté n°86-141/CE du 25 juin 1986

Désignation des activités	Importance	Nomenclature		Régime	Soumis aux dispositions
		Rubrique	Seuil		
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables	cuvette aérienne de gazoil, de capacité équivalente de 4 m ³	1432	5 m ³	Non classé	/
Emploi ou stockage d'acide chlorhydrique à plus de 20% en poids d'acide	quantité d'acide à 32 % susceptible d'être présente dans l'installation : 8 m ³	1611	25 tonnes	Non classé	/
Emploi ou stockage de lessive de soude à plus de 20% en poids d'hydroxyde de sodium	quantité totale de soude à 30 % susceptible d'être présente dans l'installation : 8 m ³	1630	25 tonnes	Non classé	/

ARTICLE 2 : - Les activités visées dans le tableau ci-dessus et relevant du régime de la déclaration sont soumises d'une part, aux dispositions du présent arrêté et d'autre part, aux prescriptions générales des actes réglementaires visés dans ce même tableau, pour celles qui ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté. Ces prescriptions générales sont annexées au présent arrêté.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités par le demandeur qui, mentionnés ou non dans la nomenclature des installations classées, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec les installations visées ci-dessus à modifier les dangers ou inconvénients de ces installations.

ARTICLE 3 : - Les installations doivent être disposées, aménagées et remises en état conformément aux plans et données techniques joints à la demande d'autorisation susvisée, au porter à connaissance, à la déclaration de changement d'exploitant et aux compléments d'information communiqués par le pétitionnaire au cours de l'instruction du dossier, à la demande de l'inspection des installations classées, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté. Tout projet de modification à apporter à ces installations doit, avant réalisation, être porté par l'exploitant à la connaissance du Président de l'Assemblée de la Province Sud, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

ARTICLE 4 : - L'ensemble des installations visées à l'article 1^{er} doit satisfaire à tout moment aux prescriptions techniques annexées au présent arrêté.

ARTICLE 5 : - La présente autorisation cesse de produire effet lorsque les installations classées n'ont pas été mises en service dans un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté ou n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives.

ARTICLE 6 : - L'administration se réserve le droit de fixer ultérieurement toutes nouvelles prescriptions que le fonctionnement ou la transformation de cet établissement rendrait nécessaire dans l'intérêt de la santé, de la sécurité et de la salubrité publiques, de l'agriculture, de la protection de la nature et de l'environnement ainsi que la conservation des sites et des monuments, sans que le titulaire puisse prétendre à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

ARTICLE 7 : - Tout transfert des installations visées à l'article 1^{er} du présent arrêté sur un autre emplacement doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur doit en faire la déclaration au Président de l'Assemblée de la Province Sud dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 8 : - L'inspecteur des installations classées peut visiter à tout moment les installations de l'exploitant.

ARTICLE 9 : - La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers. Elle ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public. Le présent arrêté ne vaut pas autorisation de prélèvement d'eau au titre des délibérations n° 105 du 9 août 1968 et n° 238/CP du 18 novembre 1997.

ARTICLE 10 : - La présente autorisation ne dispense en aucun cas l'exploitant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment la délibération n° 14-90/APS du 24 janvier 1990 relative à la protection et à la conservation du patrimoine dans la province Sud.

ARTICLE 11 : - L'exploitant doit se conformer aux dispositions législatives et réglementaires du droit du travail en vigueur en Nouvelle-Calédonie, notamment, la délibération n° 323/CP du 26 février 1999 relative aux règles générales de prévention du risque chimique et à la fiche de données de sécurité.

ARTICLE 12 : - L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais par les moyens appropriés (téléphone, fax, courrier électronique...) à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cet établissement qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la délibération n°14 du 21 juin 1985 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Il fournit à cette dernière, sous 15 jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et celles prises pour éviter qu'il se reproduise.

Les frais qui résultent d'une pollution accidentelle due à l'installation sont à la charge de l'exploitant, notamment les analyses et la remise en état du milieu naturel.

ARTICLE 13 : - En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée en la mairie du Mont Dore où elle peut être consultée. Une copie du même arrêté est affichée en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Commissaire Délégué de la République pour la Province Sud, notifié à l'intéressé et publié au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.

NOUMÉA, le

Le Président

Philippe GOMES



Pour ampliation
Le directeur juridique et
d'administration générale
Florent BURIGNAT

Société PRONY ENERGIES SAS

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

annexées à l'Arrêté N°J532/ du 21/11/2005 .

SOMMAIRE

<u>ARTICLE 1 - CARACTERISTIQUES DES INSTALLATIONS</u>	3
<u>ARTICLE 2 : DISPOSITIONS GENERALES</u>	4
2.1. <u>Implantation des installations</u>	4
2.2. <u>Conception des installations</u>	4
2.3. <u>Canalisations et réseaux de transport de fluides</u>	6
2.4. <u>Exploitation et maintenance</u>	6
2.5. <u>Eloignement du personnel</u>	7
<u>ARTICLE 3 : EAUX ET EFFLUENTS LIQUIDES</u>	7
3.1. <u>Prélèvements d'eau industrielle et débit minimal environnemental</u>	7
3.2. <u>Consommation et économie d'eau</u>	7
3.3. <u>Canalisations et réseaux de transport de fluide</u>	8
3.4. <u>Traitements et rejets</u>	9
3.5. <u>Prévention des accidents et des pollutions accidentielles</u>	10
<u>ARTICLE 4 - REJETS ATMOSPHERIQUES</u>	13
4.1. <u>Dispositions générales</u>	13
4.2. <u>Prévention de la pollution atmosphérique</u>	13
4.3. <u>Stockages</u>	19
4.4. <u>Traitements et rejets</u>	20
4.5. <u>Prévention des pollutions accidentielles</u>	23
<u>ARTICLE 5 – DECHETS</u>	23
5.1. <u>Principes généraux</u>	23
5.2. <u>Stockage temporaire des déchets</u>	23
5.3. <u>Valorisation des sous produits issus de la centrale thermique</u>	23
5.4. <u>Elimination des déchets</u>	24
<u>ARTICLE 6 - BRUIT ET VIBRATIONS</u>	24

<u>ARTICLE 7 : PREVENTION DES RISQUES (INCENDIE, EXPLOSION, EMANATIONS)</u>	25
7.1. <u>Principes généraux</u>	25
7.2. <u>Distances d'isolement</u>	25
7.3. <u>Accès, voies et aires de circulation</u>	26
7.4. <u>Règles de construction et d'aménagement</u>	27
7.5. <u>Entretien et maintenance de la chaufferie de la centrale thermique</u>	29
7.6. <u>Alimentation, installations électriques et prévention d'étincelage</u>	29
7.7. <u>Protection contre l'électricité statique et les courants vagabonds</u>	32
7.8. <u>Protection contre les effets de la foudre</u>	32
7.9. <u>Prévention du risque d'auto-inflammation du charbon</u>	33
7.10. <u>Equipement des installations de transport du charbon pulvérisé</u>	33
7.11. <u>Protection contre les cyclones et pluies intenses</u>	33
7.12. <u>Moyens de lutte contre l'incendie</u>	33
7.13. <u>Matériel de protection et d'intervention</u>	36
7.14. <u>Signalisation</u>	37
7.15. <u>Règles d'exploitation</u>	37
<u>ARTICLE 8 – PREVENTION DE LA LEGIONELLOSE</u>	40
<u>ARTICLE 9 - INTEGRATION PAYSAGERE</u>	42
<u>ARTICLE 10 – AUTOSURVEILLANCE</u>	42
<u>ARTICLE 11- DECLARATION ANNUELLE DES EMISSIONS POLLUANTES</u>	43
<u>ARTICLE 12 - SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT</u>	44
12.1. <u>Surveillance de l'air</u>	44
12.2. <u>Surveillance de la qualité des pluies</u>	46
<u>ARTICLE 13 : DECLARATION PREALABLE A LA MISE EN EXPLOITATION ET RAPPORT D'ACTIVITE</u>	46
<u>ARTICLE 14 : CESSATION D'ACTIVITE</u>	47

ANNEXES

<u>ANNEXE I</u> (valeurs limites et surveillance des gaz résiduaires dans l'atmosphère).....	48
<u>ANNEXE II</u> (objectifs de qualité, seuils d'alerte, valeurs limites de concentration).....	50
<u>ANNEXE III</u> (liste des déchets autorisés à être éliminés).....	53
<u>ANNEXE IV</u> (déclaration trimestrielle de production de déchets industriels).....	55
<u>ANNEXE V</u> (déclaration annuelle des émissions polluantes).....	57

ARTICLE 1 : CARACTERISTIQUES DES INSTALLATIONS

L'établissement, objet de la présente autorisation, a pour activité principale : la production d'électricité à partir de charbon. La puissance thermique maximale de la centrale thermique est de 310 MWTh.

Il comprend notamment :

- Un système de transport du charbon comprenant un convoyeur d'alimentation et un convoyeur de distribution ;
- 2 tranches de puissance brute unitaire de 55 MWe comprenant chacune :
 - 1 système d'alimentation en charbon comprenant des broyeurs-séparateurs (2 par tranche) ;
 - 1 système d'alimentation en combustible de secours (fuel lourd) ;
 - 1 chaudière à circulation naturelle fonctionnant au charbon pulvérisé ;
 - 1 ensemble turbo alternateur ;
 - 1 ensemble de condensation et de réchauffage de l'eau ;
 - 1 ensemble de refroidissement ;
 - 1 ensemble d'électrofiltres ;
 - 1 système d'évacuation des résidus de combustion (cendres) ;
 - 2 silos de stockage de charbon (soit un total de 4 pour les 2 tranches) ;
- 2 silos de stockage des cendres, d'un volume unitaire de 375 m³ ;
- 1 unité de pré filtration pour la fabrication d'eau potable et d'eau déminéralisée ;
- 1 unité de potabilisation de l'eau ;
- 1 unité de fabrication d'eau déminéralisée ;
- l'équipement électrique associé (3,3 kV, 6,6 kV , 690 V et 400 V) ;
- l'instrumentation et l'équipement de contrôle nécessaires à la conduite de la centrale ;
- 1 groupe diesel d'une puissance de 1,6 MWth pour l'alimentation électrique de secours ;
- 1 réseau incendie indépendant, nécessitant notamment un groupe diesel d'une puissance de 0,4 MWth ;
- les postes électriques incluant le poste 33 kV et le poste 150 kV situé à l'extérieur de la centrale. Ce dernier est inclus dans la concession de transport d'électricité d'ENERCAL ;
- les cellules de transformation ;
- 3 compresseurs électriques, d'une puissance totale absorbée de 190 kW ;
- les auxiliaires généraux ;
- le stockage aérien de gazole, d'une capacité de 20 m³ ;
- un atelier mécanique et une aire de lavage des pièces mécaniques de 245 m² ;
- un stockage d'huile, d'un volume de 5 m³ et de deux réservoirs de stockage d'huile de lubrification d'un volume unitaire de 12 m³ ;

- un stockage de produits chimiques (produits de traitement de l'eau...), d'une capacité maximale de 20 tonnes ;
- un stockage d'acide chlorhydrique à une concentration de 32 % d'un volume de 8 m³ ;
- un stockage d'hydroxyde de sodium à une concentration de 30 % d'un volume de 8 m³.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS GENERALES

2.1. Implantation des installations

Les installations de la centrale thermique sont implantées sur le lot n° 49 section Prony-Port Boisé, numéro d'inventaire cadastral : 69-52-69-51-81, sis commune du Mont-Dore, d'une superficie de douze hectares quarante sept ares vingt deux centiares (12 ha 47 a 22 ca).

Plus précisément, les ouvrages faisant l'objet de l'arrêté d'autorisation sont situés sur la part du terrain délimitée comme suit :

AU NORD-EST :

Une ligne brisée PE. 18 – PE.3 –, composée de :

- une droite PE.18 – P.3, mesurant 107 m 98,
- une droite P.3 – P.4, mesurant 126 m 30,
- une droite P.4 – PE.1, mesurant 33 m 00,
- une droite PE. 1 – P.5, mesurant 47 m 93,
- une droite P.5 – PE.3, mesurant 107 m 00,

AU SUD-EST :

Une ligne brisée PE. 3 –PE.8, composée de :

- une droite PE.3 – P.2, mesurant 28 m 09,
- une droite P.2 – PE .5, mesurant 45 m 00,
- une droite PE.5 – P.1, mesurant 55 m 02,
- une droite P.1 – PE.7, mesurant 95 m 00,
- une droite PE.7 – PE.8, mesurant 119 m 97,

AU SUD-OUEST :

- une droite PE.8 – PE.9, mesurant 232 m 42,

AU NORD-OUEST :

- une droite PE.9 – PE.18, mesurant 228 m 84.

La Société Prony Energies dispose sur le terrain décrit ci-avant du bail emphytéotique n° 58/2004 accordé par le Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie pour une durée de 52 ans.

2.2. Conception des installations

2.2.1. Conception générale des installations

Les installations sont conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de

techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.

L'exploitant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncées dans le dossier de demande d'autorisation et le porter à connaissance dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Les installations sont conçues et aménagées de manière à limiter la propagation d'un éventuel sinistre (incendie ou explosion) ou les risques d'effondrement qui en découlent.

Les ouvertures entre les locaux ou les bâtiments occupés par du personnel sont limitées en nombre et en dimension à ce qui est nécessaire à une bonne exploitation. Cette disposition ne doit pas entraver le nettoyage ou l'entretien des installations.

Les galeries et les tunnels de transporteurs sont conçus de manière à faciliter tous travaux d'entretien, de réparation ou de nettoyage des éléments des transporteurs. Les mesures de protection contre l'explosion doivent être réalisées conformément aux normes en vigueur et adaptées aux éléments de l'atelier de broyage-séparation de charbon pulvérisé. Ce sont notamment :

- réduction de la pression maximale d'explosion à l'aide d'évents de décharge, de systèmes de suppression de l'explosion ou de parois soufflables, notamment au niveau du dépoussiéreur situé sur le circuit d'aspiration des poussières des silos d'alimentation du broyeur-séparateur ;
- résistance aux effets de l'explosion des appareils ou équipements dans lesquels peut se développer une explosion;
- limitation des surpressions d'explosion dans les circuits de charbon pulvérisé à 3,5 bars, notamment au niveau des broyeurs-séparateurs, par des dispositifs de décharge.

La conception et la réalisation des installations doivent prendre en compte les risques d'incendie, tant par des mesures constructives que par des mesures d'aménagement, d'équipement ou encore de choix de matériaux. Ce sont notamment :

a) au titre des mesures constructives :

- la réalisation en matériaux incombustibles de l'ensemble des structures porteuses;
- les dispositions pour limiter la propagation de l'incendie;

L'exploitant prend toute disposition constructive nécessaire pour remédier aux conséquences dues aux affaissements de terrain, éboulements, glissements, érosions, séismes susceptibles d'affecter les installations projetées en général et les convoyeurs en particulier

b) au titre des aménagements et équipements :

- des détecteurs de chaleur actionnant un système automatique d'injection d'azote à l'intérieur du broyeur-séparateur et de la tuyauterie d'alimentation des brûleurs ;
- des systèmes d'alarme;
- des clapets anti-retour sur la tuyauterie d'alimentation des brûleurs.

c) au titre des choix de matériaux :

- les bandes de transporteurs, canalisations pneumatiques, courroies, etc. doivent être difficilement propagateurs de la flamme et antistatiques.

2.2.2. Conception des installations de dépoussiérage

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter une explosion et un incendie dans une installation de dépoussiérage et limiter leur propagation et leurs conséquences quand ils se produisent. Cela peut être l'une ou plusieurs des mesures suivantes : fractionnement des réseaux, dispositifs de découplage de l'explosion, arrosage à l'eau,...

Le fonctionnement des équipements de manutentions doit être asservi au fonctionnement des installations de dépoussiérage.

Les centrales d'aspiration (cyclones, filtres,...) des systèmes de dépoussiérage doivent être protégées par des dispositifs contre les effets de l'explosion interne et externe; les filtres doivent être sous caissons.

Les canalisations amenant l'air poussiéreux dans les installations de dépoussiérage doivent être dimensionnées et conçues de manière à ne pas créer de dépôts de poussières. Les valeurs limites de rejets dépoussiérés dans l'atmosphère et les conditions de rejets sont conformes à l'article 4 et à l'annexe I des prescriptions techniques.

2.3. Canalisations et réseaux de transport de fluides

Sans préjudice des dispositions particulières, les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

2.4. Exploitation et maintenance

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations sont obligatoirement écrites et comportent explicitement les contrôles à effectuer en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées par l'installation,
- les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux,
- les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité.

L'exploitation des installations doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations de la centrale thermique et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans les installations.

Les consignes de sécurité et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de l'atelier et à la remise en service de celui-ci en cas d'incident grave ou d'accident. Les consignes de sécurité sont tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Les procédures d'exploitation sont tenues à jour et mises à la disposition de l'inspection du travail et de l'inspection des installations classées.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

2.5. Eloignement du personnel

Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'atelier de broyage-séparation du charbon pulvérisé dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel doivent comporter des dégagements permettant une évacuation rapide. Les schémas d'évacuation sont rédigés par l'exploitant et affichés en des endroits fréquentés par le personnel.

Dès lors qu'aucune prescription ne permet d'assurer une sécurité absolue du personnel susceptible d'y avoir accès, les locaux techniques (centrale d'aspiration, centrale de ventilation, centrale de production d'énergie, séchoirs, locaux électriques, etc.), les salles de contrôle et les salles de commande doivent être systématiquement éloignés du broyeur-séparateur de charbon pulvérisé d'une distance de 10 m.

ARTICLE 3 : EAUX ET EFFLUENTS LIQUIDES

3.1. Prélèvements d'eau industrielle et débit minimal environnemental

L'eau brute destinée à la centrale thermique est fournie par la société GORO NICKEL SA.

3.2. Consommation et économie d'eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

En particulier :

- les consommations d'eau sont portées sur un registre régulièrement mis à jour, éventuellement informatisé, et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

- la consommation d'eau est limitée à :
- . quantité maximale instantanée : 450 m³/h
- . quantité maximale journalière : 10 800 m³/j

Cette limitation ne s'applique pas au réseau incendie.

L'exploitant doit notamment prendre les dispositions suivantes :

- le recyclage des eaux de réfrigération des installations,
- la mise en place systématique de dispositifs économiseurs ou de nettoyeurs haute pression pour le lavage des sols, du matériel et pour l'usage sanitaire,
- l'installation de dispositifs économiseurs dans le procédé lorsque cela est possible et pour l'arrosage des espaces verts.

3.3. Canalisations et réseaux de transport de fluide

3.3.1. Dispositions générales

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne doivent pas contenir de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement propres à PRONY ENERGIES SAS et des installations de GORO NICKEL SA.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales (et les eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées. Le plan des réseaux de collecte des effluents doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesures, vannes manuelles et automatiques... Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

3.3.2. Alimentation en combustible

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
- à l'extérieur et en aval du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manoeuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

En cas d'anomalie provoquant l'arrêt d'urgence des installations, celles-ci sont protégées contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en service ne peut se faire qu'après élimination des défauts par le personnel d'exploitation.

3.4. Traitement et rejets

3.4.1. Prescriptions générales relatives aux rejets chroniques

Les effluents liquides chroniques produits par la centrale thermique sont les suivants :

- les eaux pluviales ;
- les eaux de purge du circuit de refroidissement ;
- les eaux industrielles ;
- les eaux vanne.

Ces effluents, après décantation voire séparation éventuelles des hydrocarbures, sont acheminés vers les installations de GORO NICEL SA, au sein desquelles ils sont traités ou recyclés. Un contrat de service lie ces deux entreprises. La charge polluante de ces rejets chroniques devra être compatible avec les spécifications du contrat de service.

3.4.2. Prévention des indisponibilités

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

3.4.3. Prévention des odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grandes surfaces difficiles à confiner, elles sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement, exposition sous les vents dominants...).

3.4.4. Valeurs limites de rejet

Les valeurs limites de rejet d'eau sont compatibles avec les caractéristiques particulières du milieu environnant et les objectifs de qualité.

Les échantillonnages éventuels sont réalisés selon des méthodes de référence reconnues, telles que celles mentionnées à titre indicatif dans le tableau ci-dessous.

Paramètres	Méthodes de référence
Conservation et manipulation des échantillons	NF EN ISO 5667-3
Etablissement des programmes d'échantillonnage	NF EN 25667-1
Techniques d'échantillonnage	NF EN 25667-2

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite.

3.4.5. Conditions de rejet

Aucune eau susceptible d'être polluée ne sera déversée dans le milieu naturel. Toutes les eaux seront canalisées et raccordées aux installations de GORO NICKEL SA.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc..) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les appareillages utilisés pour le contrôle des rejets sont régulièrement vérifiés, étalonnés et entretenus.

Les résultats des mesures éventuellement effectuées devront être conservés pendant une durée d'au moins 3 ans à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.5. Prévention des accidents et des pollutions accidentelles au sein de la centrale thermique

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

3.5.1. Dispositions générales

Le sol de la chaufferie de la centrale thermique et tout atelier employant ou stockant des liquides inflammables ou susceptibles de polluer le réseau d'assainissement ou l'environnement sont imperméables, incombustibles et disposés de façon que les égouttures ou, en cas d'accident, les liquides contenus dans les récipients ou les appareils ne puissent s'écouler au-dehors ou dans le réseau d'assainissement.

3.5.2. Stockages et cuvettes de rétention

3.5.2.1. Généralités

Les cuves sont aménagées et positionnées de façon à assurer un transvasement correct et un vidage complet des véhicules.

L'exploitant met en oeuvre les moyens nécessaires à la prévention des émissions de vapeurs et d'odeurs. Si les déchets stockés présentent une gêne olfactive, sont volatils (tension de vapeur du déchet supérieure à 100 mb, à 25°C ou à la température de stockage si elle est supérieure) ou émettent des vapeurs d'une certaine toxicité, les réservoirs de stockage doivent être fermés ou mis en dépression et les gaz collectés puis traités.

Le stockage sous lame d'eau, dans la mesure où les polluants sont peu solubles et non miscibles, ou l'inertage sont également acceptables. Tout autre procédé évitant la dispersion des vapeurs peut être retenu s'il présente une efficacité équivalente.

Des dispositifs de mesure de niveau équipent les cuves de déchets liquides.

Toutes les aires de dépotage, de chargement et de déchargement sont étanches et reliées à une rétention correctement dimensionnée.

Les matériaux constitutifs des cuves sont compatibles avec la nature des déchets qui y seront stockés, et leur forme permet un nettoyage facile.

Le stockage de déchets en fûts est limité à 160. La durée de stockage des fûts ne doit pas dépasser 90 jours, sauf cas exceptionnel dûment justifié et limité à 365 jours.

Les stocks de produits solides en vrac, susceptibles de se solubiliser à l'eau sont abrités de la pluie et protégés contre les envols de matière fine ou pulvérulente. Les aires de circulation doivent être revêtues et nettoyées chaque fois qu'elles seront souillées.

3.5.2.2. Moyens de lutte contre l'incendie

Les matériels d'incendie, de traitement d'épanchement et de fuites (pompes, produits d'absorption, neutralisant) et les masques, pelles, seaux, réserves de matériaux (sable) sont disponibles sur le site à tout moment.

3.5.2.3. Prévention de la pollution des eaux

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoirs(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Les réservoirs fixes susceptibles de présenter un risque de débordement sont munis de jauge de niveau, éventuellement reliées à un système d'alarme de niveau haut, et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

3.5.2.4. Règles d'exploitation

L'exploitant doit vérifier que le déchargement du véhicule est effectué complètement et nettoyer systématiquement les roues, cuves, bennes ... des véhicules. Cette installation permet le cas échéant, le dégazage des cuves fermées.

1°) Avant de charger ou de faire procéder au chargement de tout véhicule l'exploitant s'assure que:

- le matériau constitutif de la cuve ou benne est compatible avec le déchet devant y être transporté;
- le véhicule est apte au transport du déchet à charger et notamment que son circuit électrique est prévu à cet effet;
- le véhicule est propre et que les traces du précédent chargement ont été nettoyées ou qu'elles ne présentent pas d'incompatibilité;
- le chargement est mécaniquement compatible avec les résidus.

2°) Moyens de transvasement

L'exploitant s'assure préalablement de la compatibilité des moyens de transvasement, chargement, déchargement (pompe, flexible, chariot élévateur pont roulant...) avec les déchets. Il s'assure que la contamination des précédentes opérations ne crée pas d'incompatibilité. Il s'assure que les opérations de déchargement, chargement, transvasement, ne donnent pas lieu à des écoulements et émissions de déchets et ne sont pas à l'origine de pollution atmosphérique.

3°) Les cuves

Elles ont une affectation précise et sont clairement identifiées. L'exploitant tient une chronique la plus précise possible des déchets qui ont été entreposés dans chaque cuve. Si possible, des moyens physiques préviennent les erreurs de manipulations. Les points de déchargement de produits incompatibles sont séparés.

Les cuves et canalisations sont protégées contre les agressions mécaniques (notamment du fait des véhicules).

Les cuves sont régulièrement débarrassées des dépôts ou tartres.

3.5.3. Aires étanches

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation des produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés), sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

3.5.4. Identification des produits dangereux

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation. Les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail et les textes réglementaires pris pour son application, notamment la délibération n° 323/CP du 26 février 1999 relative aux règles générales de prévention du risque chimique et à la fiche de données de sécurité, permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'installation, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 4 - REJETS ATMOSPHERIQUES

4.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments notamment techniques et économiques explicatifs du choix des sources d'énergie retenues et justificatifs de l'efficacité énergétique des installations en place.

4.2. Prévention de la pollution atmosphérique

4.2.1. Dispositions générales de prévention

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) de façon à éviter l'accumulation des poussières, convenablement nettoyées et, pour les pistes non revêtues, régulièrement arrosées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont revégétalisées au moyen d'espèces végétales locales adaptées à la nature du sol ;
- des écrans de végétation destinés à réduire l'exposition aux vents des zones susceptibles de générer des envols de poussières sont mis en place.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.

Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté.

4.2.2. Dispositions propres à l'atelier de broyage-séparation du charbon pulvérisé

L'atelier de broyage-séparation de charbon pulvérisé ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements.

La quantité de poussières fines ne doit pas être supérieure à 50 g/m². La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et est précisée dans les consignes organisationnelles.

Le nettoyage est, partout où cela sera possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs. L'appareil utilisé pour le nettoyage doit présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou exceptionnellement d'air comprimé doit faire l'objet de consignes particulières.

Les appareils à l'intérieur desquels il est procédé à des manipulations de produits sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières dans les locaux ou bâtiments où sont effectuées ces opérations.

Le capotage des jetées de transporteurs est nécessaire si la vitesse des transporteurs est supérieure à 3,5 m/s (cas des transporteurs à bandes) ou si la hauteur de chute entre deux bandes est supérieure à 1 mètre. L'exploitant doit veiller à éviter les courants d'air au-dessus de ce type d'installations.

La marche des transporteurs et élévateurs est asservie à la marche des systèmes d'aspiration ou de dépoussiérage.

4.2.3. Dispositions propres à la centrale thermique

4.2.3.1 Prévention de la pollution atmosphérique

Sans préjudice de l'alinéa suivant, les valeurs limites d'émission visées en annexe I s'appliquent à tous les régimes de fonctionnement stabilisés, à l'exception des périodes de démarrage et de mise à l'arrêt des installations. Toutefois, ces périodes sont aussi limitées dans le temps que possible.

Lorsqu'un équipement est nécessaire pour respecter les valeurs limites d'émission de l'annexe I, l'exploitant rédige une procédure d'exploitation relative à la conduite à tenir en cas de panne de cet équipement. Cette procédure indique notamment la nécessité :

- d'arrêter l'exploitation de la chaudière associée à cet équipement si le fonctionnement de celui-ci n'est pas rétabli dans les 24 heures suivant le dysfonctionnement ;
- d'informer, dans les 48 heures suivant le dysfonctionnement, l'inspection des installations classées.

La durée de fonctionnement d'une chaudière avec un dysfonctionnement d'un tel équipement ne peut excéder une durée cumulée de 120 heures sur douze mois glissants.

L'exploitant peut toutefois présenter au président de la Province Sud une demande de dépassement des durées de 24 heures et 120 heures précitées, dans les deux cas suivants :

- il existe une impérieuse nécessité de maintenir l'approvisionnement énergétique ;
- la perte d'énergie produite liée à l'arrêt de l'installation, objet du dysfonctionnement, serait compensée par une installation dont les rejets seraient supérieurs.

Le flux maximum pour chaque polluant considéré dans le tableau de l'annexe I, prend notamment en compte la durée de fonctionnement de l'installation. Les émissions canalisées et les émissions diffuses sont prises en compte pour la détermination des flux.

4.2.3.2. Interruption de l'approvisionnement en charbon à basse teneur en soufre

L'exploitant peut, pour une période limitée à six mois, demander au président de la Province Sud une dérogation aux valeurs limites d'émission relatives au SO₂ si :

- il utilise, en fonctionnement normal, un combustible à faible teneur en soufre pour respecter ces valeurs limites d'émission;
- et intervient une interruption soudaine et imprévue de son approvisionnement liée à une pénurie grave.

4.2.3.3. Programme de surveillance des émissions atmosphériques

Les appareils de mesure fonctionnant en continu sont vérifiés à intervalles réguliers, selon une fréquence inférieure à la journée. Les instruments de mesure de concentrations d'oxydes de soufre, d'oxydes d'azote, de monoxyde de carbone, de poussières et d'oxygène font l'objet d'un calibrage, au moyen de mesures effectuées en parallèle avec les méthodes de référence normalisées en vigueur. Les modalités (fréquence et nature du calibrage) de ces vérifications sont définies par l'exploitant en accord avec l'inspection des installations classées.

Les valeurs des incertitudes sur les résultats de mesure, exprimées par les intervalles de confiance à 95 % d'un résultat mesuré unique, ne dépassent pas les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission :

- SO₂ : 20 % ;
- NOx : 20 % ;
- Poussières : 30 %.

Les valeurs moyennes horaires sont déterminées pendant les périodes effectives de fonctionnement de l'installation. Sont notamment exclues les périodes de démarrage, de mise à l'arrêt, de ramonage, de calibrage des systèmes d'épuration ou des systèmes de mesures des polluants atmosphériques.

Les valeurs moyennes horaires validées sont déterminées à partir des valeurs moyennes horaires, après soustraction de l'incertitude maximale sur les résultats de mesure définie comme suit :

- SO₂ : 20 % de la valeur moyenne horaire ;
- NOx : 20 % de la valeur moyenne horaire ;
- poussières : 30 % de la valeur moyenne horaire.

Les valeurs moyennes journalières validées s'obtiennent en faisant la moyenne des valeurs moyennes horaires validées.

Il n'est pas tenu compte de la valeur moyenne journalière lorsque trois valeurs moyennes horaires ont dû être invalidées en raison de pannes ou d'opérations d'entretien de l'appareil de mesure en continu. Le nombre de jours qui doivent être écartés pour des raisons de ce type doit être inférieur à 10 par an. L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires à cet effet.

Dans l'hypothèse où le nombre de jours écartés dépasse 30 par an, le respect des valeurs limites d'émission doit être apprécié en appliquant les dispositions du paragraphe II du point suivant.

4.2.3.4. Respect des valeurs limites des émissions atmosphériques

I. Mesures en continu :

Dans le cas d'une surveillance en continu, les valeurs limites sont considérées comme respectées lorsque les résultats des mesures font apparaître simultanément que :

- aucune valeur moyenne journalière validée ne dépasse la valeur limite fixée à l'annexe I des présentes prescriptions techniques ;
- 95 % des valeurs moyennes horaires validées au cours de l'année ne dépassent pas 200 % de la valeur limite d'émission.

II. Mesures discontinues :

Dans le cas de mesures discontinues ou d'autres procédures d'évaluation des émissions, les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats, déterminés conformément aux dispositions de l'arrêté d'autorisation, ne dépassent pas les valeurs limites.

4.2.3.5. Contrôle administratif

Les mesures annuelles des émissions de polluants prévues en terme d'autosurveillance à l'article 10 des présentes prescriptions techniques s'effectuent aux allures représentatives de fonctionnement stabilisé de l'installation. La durée des mesures sera d'au moins une demi-heure, et chaque mesure sera répétée au moins trois fois. Toutefois, il pourra être dérogé à cette règle dans des conditions bien particulières ne permettant pas de respecter les durées de prélèvement (gaz très chargés ou très humides...) ou de réaliser trois prélèvements (gaz très peu chargés correspondant à des concentrations inférieures à 20 % de la valeur limite ou installations nécessitant des durées de prélèvements supérieures à deux heures...). Dans ce cas, tout justificatif sera fourni dans le rapport d'essai.

Les résultats de mesures périodiques des émissions de polluants sont transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

4.2.3.6. Conduits d'évacuation des effluents atmosphériques

L'exploitant aménage les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des poussières...) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier, les dispositions de la norme NF 44-052 (puis norme EN 13284-1) sont respectées.

La mesure de la teneur en oxygène des gaz de combustion est réalisée autant que possible au même endroit que la mesure de la teneur en polluants. A défaut, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter l'arrivée d'air parasite entre le point où est réalisée la mesure de l'oxygène et celui où est réalisée celle des polluants.

4.2.4. Dispositions propres aux groupes électrogène de secours

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Les groupes électrogènes sont uniquement destinés à secourir l'alimentation électrique des systèmes de sécurité ou à prendre le relais de l'alimentation principale du site en cas de défaillance accidentelle de celle-ci.

4.2.4.1. Règles d'implantation

Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en oeuvre des matières combustibles ou inflammables. Les appareils sont implantés à 10 mètres au moins des installations mettant en oeuvre des matières combustibles ou inflammables y compris les stockages aériens de combustibles liquides ou gazeux destinés à l'alimentation des appareils de combustion présents dans l'installation.

A défaut de satisfaire à cette obligation d'éloignement lors de sa mise en service, l'installation devra respecter les dispositions ci-dessous :

- parois, couverture et plancher haut coupe-feu de degré 2 heures,
- portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur coupe-feu de degré 1/2 heure au moins.

Les appareils de combustion doivent être implantés, sauf nécessité d'exploitation justifiée par l'exploitant, dans un local uniquement réservé à cet usage et répondant aux règles d'implantation ci-dessus.

Lorsque les appareils de combustion sont placés en extérieur, des capotages ou tout autre moyen équivalent, sont prévus pour résister aux intempéries".

4.2.4.2. Prévention de la pollution atmosphérique

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.

Le débouché des cheminées doit avoir une direction verticale et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...).

Le réglage et l'entretien de l'installation se feront soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour l'environnement. Ces opérations porteront également sur les conduits d'évacuation des gaz de combustion

Les valeurs-limites d'émission ramenées à 5 % d'O₂ sur gaz sec sont fixées à 160 mg/Nm³ pour le dioxyde de soufre.

4.2.4.3. Prévention des risques

Un ou plusieurs dispositifs placés à l'extérieur, doivent permettre d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive.

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

4.2.4.4. Contrôle de la combustion

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

4.2.4.5. Entretien et travaux

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

4.2.4.6. Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ceux-ci sont au minimum constitués :

- des extincteurs portatifs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Leur nombre est déterminé à raison de deux extincteurs de classe 55 B au moins par appareil de combustion avec un maximum exigible de six.. Les agents

d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits manipulés ou stockés.

- une réserve d'au moins 0,1 m³ de sable maintenu meuble et sec et des pelles .

4.2.4.7. Permis de travail et permis de feu

Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

4.2.4.8. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ou inflammables ainsi que les conditions de rejet,
- les conditions de délivrance des "permis de travail" et des "permis de feu",
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la conduite à tenir pour procéder à l'arrêt d'urgence et à la mise en sécurité de l'installation,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

4.2.4.9. Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées par l'installation,
- les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux,
- les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité.

4.3. Stockages

Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage.

Par ailleurs, les stockages ont lieu sur des sols étanches garantissant l'absence d'infiltration de polluants dans le sol. Les pistes périphériques au stockage et susceptibles d'être utilisées par des véhicules sont convenablement arrosées.

Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évents pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs, etc.).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, etc) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

4.4. Traitement et rejets

4.4.1. Prescriptions générales

Les installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

La mesure en continu avec alarme des paramètres de fonctionnement des installations de traitement des rejets atmosphériques est applicable aux électrofiltres de la centrale thermique.

4.4.2. Caractéristiques des installations de traitement des rejets

atelier	Origine du rejet	Procédé de traitement
centrale thermique	Procédé de combustion	Electrofiltres à 4 champs

Les caractéristiques ci-dessus décrites dans la demande d'autorisation initiale (déposée par Goro Nickel SA) sont données à titre indicatif et peuvent être modifiées si elles s'avèrent insuffisantes pour respecter les valeurs limites de rejet.

4.4.3. Prévention des indisponibilités

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les productions concernées.

4.4.4. Prévention des odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des rejets atmosphériques.

4.4.5. Valeurs limites de rejet

Les valeurs limites d'émission à l'atmosphère, pour les polluants visés en annexe II des présentes prescriptions techniques, sont compatibles avec les objectifs de qualité et les valeurs limites de concentration du même polluant dans l'air ambiant. Les dispositions imposées par le présent arrêté, relatives à la limitation des émissions, peuvent être complétées par des mesures d'interdiction de l'usage de certains combustibles, de ralentissement ou d'arrêt de fonctionnement de certains appareils ou équipements, prévues par des réglementations instaurant des procédures d'alerte.

Les valeurs limites fixées dans le présent arrêté le sont sur la base des meilleures technologies disponibles à un coût économique acceptable et des caractéristiques particulières de l'environnement.

Les valeurs limites ne dépassent pas les valeurs fixées par le présent arrêté. Les prélèvements, mesures et analyses sont réalisés selon des méthodes de référence reconnues telles que mentionnées à titre indicatif dans les tableaux des valeurs-limites de l'annexe I.

Pour les effluents gazeux et sauf dispositions contraires fixées à l'annexe I, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf dispositions contraires énoncées dans le présent arrêté, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base de 24 heures pour les effluents gazeux (moyenne d'analyses sur une série de prélèvements couvrant les 24 heures).

Lorsque l'autosurveillance n'est pas réalisée en permanence, les 10 % de dépassement s'appliquent à une série significative de mesures.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite.

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 Kelvin) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) et les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite.

En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Les effluents gazeux doivent respecter les valeurs limites définies en annexe I du présent arrêté.

Pour le dioxyde de soufre, l'exploitant dispose, deux mois avant la mise en service commerciale de la première tranche atteignant ce stade d'avancement, d'un projet industriel de désulfuration des fumées . Ce projet industriel de désulfuration des fumées est capable de réduire les émissions de SO₂ à la concentration de 200 mg/ Nm³ aux rejets de la centrale thermique. Le projet doit être validé par l'inspection des installations classées préalablement à la mise en œuvre de la désulfuration qui intervient sans retard si des impacts négatifs significatifs dus aux émissions de SO₂ sont constatés dans tout ou partie de la zone d'influence des rejets atmosphériques des

installations, au vu des résultats de la surveillance de la qualité de l'air et des milieux prescrite au point 12. ci-après.

Un arrêté complémentaire pourra, le cas échéant, atténuer tout ou partie des dispositions de l'alinéa précédent dont le maintien ne serait plus justifié, à la demande de l'exploitant et au vu d'éléments d'appréciation pertinents tendant à démontrer l'efficacité des mesures correctives mises en œuvre pour supprimer les impacts constatés.

4.4.6. Conditions de rejet

4.4.6.1. Aménagement des points de rejet

- les points de rejet à l'atmosphère doivent être en nombre aussi réduit que possible ;
- les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans l'atmosphère.

Notamment, les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché doit être continue et lente.

La hauteur de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) exprimée en mètres est déterminée, d'une part, en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz.

La hauteur minimale de cette cheminée est fixée à **54 mètres** et la vitesse minimale d'éjection des gaz en marche continue maximale est fixée à **8 m/s** (soit un débit réel de 603 700 m³/h).

4.4.6.2. Equipement des points de rejet - accessibilité

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...). Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc..) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons doivent être équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues à l'article 10 et à l'annexe I des présentes prescriptions techniques, dans des conditions représentatives.

Les appareillages utilisés pour le contrôle des rejets sont régulièrement vérifiés, étalonnés et entretenus.

Les enregistrements des mesures en continu prescrites ci-dessus devront être conservés pendant une durée d'au moins 3 ans à la disposition de l'inspection des installations classées.

4.5. Prévention des pollutions accidentelles

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air.

Des appareils de détection adaptés, complétés de dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, sont mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.

Un plan de localisation de ces dispositifs est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5 - DECHETS

5.1. Principes généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets produits.

A cette fin, il se doit, conformément notamment à la partie "déchets" de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation d'exploiter et au porter à connaissance relatif aux modifications de la centrale thermique, successivement :

- de limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des « technologies propres » ;
- de trier, recycler, valoriser ou faire valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- de s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxication ou voie thermique ;
- de s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles à un coût économiquement acceptable.

5.2. Stockage temporaire des déchets

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météoriques.

5.3. Valorisation des sous produits issus de la centrale thermique

Les sous-produits sont stockés dans des conditions évitant tout risque de pollution et de nuisances (prévention des envols, infiltration dans le sol, odeurs...) pour les populations et l'environnement. Les sous-produits issus de la combustion (cendres, mâchefers, résidus d'épuration des fumées...) sont valorisés, en tenant compte de leurs caractéristiques et des possibilités du marché. Les

poussières ainsi que les produits résultant du traitement de ces dernières, s'ils ne sont pas recyclés en fabrication, sont stockés séparément en attente d'élimination.

L'exploitant fournira trimestriellement à l'inspection des installations classées un bilan des opérations de valorisation dans les formes du tableau de l'annexe IV des présentes prescriptions techniques.

5.4. Elimination des déchets :

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre des installations classées, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement; l'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

L'exportation des déchets hors de la Nouvelle Calédonie est soumise aux dispositions des conventions internationales relatives aux mouvements transfrontaliers des déchets, notamment à la Convention de Bâle.

L'annexe III des présentes prescriptions techniques fixe la liste des déchets autorisés à être éliminés à l'extérieur et à l'intérieur de l'établissement en exploitation normale, ainsi que leur mode d'élimination. L'élimination des déchets résultant d'un sinistre ou d'un défaut de fabrication devra être examinée au cas par cas.

ARTICLE 6 - BRUIT ET VIBRATIONS

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidaire susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Conformément au protocole d'accord sur les émissions sonores signé entre PRONY ENERGIES SAS et GORO NICKELE SA, GORO NICKELE SA est l'unique responsable vis-à-vis de l'administration pour les émissions sonores. Le niveau de pression acoustique continu équivalent mesuré en dB(A) ne doit pas dépasser, en limite extérieure du bail emphytéotique de Goro Nickel,:

- pour la période allant de 07 h à 22 h 00 sauf dimanches et jours fériés : 70 dB(A)
- pour la période allant de 22 h 00 à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés : 60 dB(A)
sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à ces limites

Les zones à émergence réglementée existantes et futures sont définies comme suit :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse);
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs

parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Les bruits émis par les deux installations PRONY ENERGIES et GORO NICEL ne devront pas engendrer dans les zones à émergences réglementées existantes et futures ci-dessus définies, une émergence supérieure aux valeurs fixées dans le tableau ci-après :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Dans le cas où le bruit particulier des deux établissements est à tonalité marquée au sens de la norme AFNOR NF S 31-010, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne précitées.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des deux installations, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des réglementations en vigueur).

L'emploi de tout appareil de communication par voie acoustique (sirène, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 7 : PREVENTION DES RISQUES (INCENDIE, EXPLOSION, EMANATIONS)

7.1. Principes généraux

Toutes dispositions sont prises pour prévenir les risques d'incendie, d'explosion et d'émanation de substances toxiques. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres sont étudiés avec un soin proportionné à la nature et l'importance des conséquences de ceux-ci.

Toutes dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident se produisant dans l'enceinte de l'établissement, des conséquences notables pour le milieu environnant.

7.2. Distances d'isolement

- Les installations sont éloignées de toute installation fixe habitée ou occupée par des tiers (à l'exception des installations exploitées par GORO NICKE SA) et de toute voie de circulation extérieure à l'établissement dont le trafic est supérieur à 200 véhicules par jour autres que les portions de voies utiles à la desserte de l'établissement d'au moins (zone Z1) :
 - 60 mètres, comptés à partir de la chambre de combustion (d'un volume de 890 m³) des chaudières, et dont le scénario d'accident serait l'explosion de type déflagration des poussières de charbon en suspension relarguant une phase gazeuse ;

- 103 mètres comptés à partir du ballon de la chaudière (réservoir en acier contenant de la vapeur maintenue sous une pression de 30 bars relatif, dont le scénario serait l'éclatement de la capacité suite à une attaque par corrosion) ;
- 25 mètres comptés à partir du broyeur/classificateur de charbon, en cas de surpression liée à une explosion.
- Les installations sont éloignées des établissements recevant du public, des immeubles de grande hauteur et des voies à grande circulation dont le trafic est supérieur à 2000 véhicules par jour, d'au moins (zone Z2) :
 - 103 mètres, comptés à partir de la chambre de combustion (d'un volume de 890 m³) des chaudières, et dont le scénario d'accident serait l'explosion de type déflagration des poussières de charbon en suspension relarguant une phase gazeuse ;
 - 178 mètres comptés à partir du ballon de la chaudière (réservoir en acier contenant de la vapeur maintenue sous une pression de 30 bars relatif, dont le scénario serait l'éclatement de la capacité suite à une attaque par corrosion) ;
 - 58 mètres comptés à partir du broyeur/classificateur de charbon, en cas de surpression liée à une explosion.

L'exploitant est tenu d'informer le président de l'assemblée de province de tout fait extérieur dont il aurait connaissance et qui serait susceptible de porter atteinte au respect des dispositions ci-dessus au cours du temps.

7.3. Accès, voies et aires de circulation

Un gardiennage doit être assuré en permanence. Le personnel du gardiennage doit être familiarisé avec les installations et les risques encourus, et recevoir à cet effet une formation particulière. Il doit être équipé de moyens de communication.

Les accès sont constamment fermés ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant sont admises dans l'enceinte de l'établissement.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes...).

En particulier, les dispositions appropriées sont prises pour éviter que les véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes. Les transferts de produits dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectuent suivant un parcours bien déterminé et font l'objet de consignes particulières.

Les voies de circulation et d'accès et les issues de l'établissement sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages,...) susceptible de gêner la circulation.

Les installations sont accessibles facilement par les services de secours. Elles sont desservies, sur au moins deux faces, par des voies-engins ou par une voie-échelle si le plancher haut des installations est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté. L'implantation de ces deux accès indépendants et éloignés est déterminée en accord avec les services de secours susceptibles d'intervenir sur le site.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposé aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

7.4. Règles de construction et d'aménagement

Les règles de construction et d'aménagement résultent en particulier de l'application des réglementations spécifiques à chaque installation concernée et spécifiée dans le tableau de l'article 1^{er} du présent arrêté, de l'état de l'art et des conclusions de l'étude des dangers.

Les matériaux utilisés sont adaptés aux produits mis en œuvre de manière, en particulier à éviter toute réaction dangereuse.

7.4.1. Comportement au feu des bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux abritant des équipements à risque d'incendie sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

Les éléments de construction doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures,
- couverture incombustible,
- portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure,
- matériaux de classe MO (incombustibles) ou paroi protégeant les équipements de classe MO.

Les locaux doivent être équipés en partie haute (quart supérieur) de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent).

La surface totale des dispositifs ne doit pas être inférieure au 1/200 de la superficie de ces locaux.

L'ouverture des équipements de désenfumage doit pouvoir se faire manuellement, y compris dans le cas où il existe une ouverture à commande automatique. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Les éléments porteurs des structures métalliques doivent être protégés de la chaleur, lorsque leur destruction est susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre ou pouvant compromettre les conditions d'intervention.

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

7.4.2. Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou毒ique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.

7.4.3. Systèmes d'alarme et de mise en sécurité

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé publique sont munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de fabrication de tout incident.

Chacune de ces installations doit pouvoir être arrêtée en urgence et mise en sécurité par des dispositifs indépendants de son système de conduite. Des coupes-circuits de type "coup de poing" sont positionnés à des emplacements visibles et doivent permettre l'arrêt complet du circuit électrique du secteur concerné par un incident.

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

7.4.4. Localisation des risques (zones de danger)

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. (les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement).

L'exploitant tient à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques. L'exploitant doit pouvoir interdire, si nécessaire, l'accès à ces zones.

Ces zones de danger sont munies, si nécessaire, de systèmes de détection dépendant de la nature de la prévention des risques à assurer (déTECTeurs d'atmosphère incendie, explosion ou toxique). Les détecteurs sont implantés judicieusement de manière à informer rapidement le personnel de tout incident.

Les bâtiments et unités, couverts ou en estacade extérieure, concernés par une zone de danger, sont aménagés de façon à permettre l'évacuation rapide du personnel et l'intervention des équipes de secours en toute sécurité.

7.4.5. Equipements sous pression et appareils à pression

Les appareils à pression de gaz ou de vapeur utilisés dans l'établissement sont conformes à la réglementation applicable en Nouvelle-Calédonie ou, par dérogation et à la requête de l'exploitant, à la réglementation française et européenne issue des directives relatives au rapprochement des législations des Etats membres concernant les récipients à pression simple, les équipements sous-pression et les équipements sous pression transportables.

Les autres équipements sous pression (tuyauteries, accessoires de sécurité, appareils ou récipients non visés par la réglementation locale...) sont conformes à la réglementation française et européenne issue de la directive n° 97/23/CE relative au rapprochement des législations des Etats membres concernant les équipements sous-pression. Leur suivi en service est assuré dans les conditions de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 relatif à l'exploitation des équipements sous-pression et de ses éventuelles modifications ultérieures.

7.4.6. Dispositions particulières aux installations sous pression

Les installations, et en particulier les réservoirs, canalisations et équipements contenant une phase gazeuse, liquide ou biphasique sous pression doivent être protégées pour éviter d'être heurtées ou endommagées par des véhicules, des engins ou des charges, etc. A cet effet, il doit être mis en place des gabarits pour les canalisations aériennes, pour les installations au sol et leurs équipements sensibles (purge, etc.) des barrières résistant aux chocs.

Les sorties des vannes en communication directe avec l'atmosphère sont obturées (bouchons pleins, etc.).

Les canalisations sont maintenues parfaitement étanches. Les matériaux utilisés pour leur réalisation et leurs dimensions doivent permettre une bonne conservation de ces ouvrages. Leur bon état de conservation doit pouvoir être contrôlé. Ces contrôles donnent lieu à compte rendu et sont conservés durant un an à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'arrêt des dispositifs doit pouvoir être commandé par des équipements appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins est placé à l'extérieur du local de compression.

7.5. Entretien et maintenance de la chaufferie de la centrale thermique

L'exploitant tient à jour un livret de chaufferie qui comprend, notamment, les renseignements suivants :

- nom et adresse de la chaufferie, du propriétaire de l'installation et, éventuellement, de l'entreprise chargée de l'entretien ;
- caractéristiques du local "chaufferie", des installations de stockage du combustible, des générateurs de l'équipement de chauffe ;
- caractéristiques des combustibles préconisées par le constructeur, mesures prises pour assurer le stockage du combustible, l'évacuation des gaz de combustion et leur température à leur débouché, le traitement des eaux ;
- désignation des appareils de réglage des feux et de contrôle ;
- dispositions adoptées pour limiter la pollution atmosphérique ;
- conditions générales d'utilisation de la chaleur ;
- résultat des contrôles et visa des personnes ayant effectué ces contrôles, consignation des observations faites et suites données ;
- grandes lignes de fonctionnement et incidents d'exploitation, notamment ;
- consommation annuelle de combustible ;
- indications relatives à la mise en place, au remplacement et à la réparation des appareils de réglage des feux et de contrôle ;
- indications des autres travaux d'entretien et opérations de nettoyage et de ramonage.

7.6. Alimentation, installations électriques et prévention d'étincelage

7.6.1 Dispositions générales

Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité doit pouvoir être maintenu en service, ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale. L'exploitant s'assurera de la disponibilité de l'alimentation électrique de secours, et cela particulièrement à la suite de conditions météorologiques exceptionnelles (foudre, température, pluie ou vent extrêmes, etc.).

Toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant pour que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro-coupures électriques,

- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

L'installation électrique et le matériel électrique utilisés sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Les installations électriques sont conçues et réalisées conformément aux règles de l'art et doivent satisfaire aux dispositions de la délibération n° 51/CP du 10 mai 1989 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

Les prescriptions issues des normes françaises AFNOR et des documents techniques unifiés (DTU) sont applicables à l'établissement.

Les matériels et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et rester en permanence conformes en tout point à leurs spécifications techniques d'origine.

Les installations électriques sont contrôlées lors de leur mise en service, lors de toute modification importante, puis tous les ans par un organisme agréé par le Cotsuel (comité territorial pour la sécurité des usagers de l'électricité) qui devra très explicitement mentionner les défectuosités relevées dans son rapport de contrôle. Il doit être remédié à toute défectuosité relevée dans les délais les plus brefs. Ce rapport de contrôle est tenu, en permanence, à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Le rapport annuel effectué par un organisme compétent doit comporter :

- une description des installations électriques présentes dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives;
- les conclusions de l'organisme quant à la conformité des installations électriques ou les mesures à prendre pour assurer la conformité avec les dispositions des présentes prescriptions techniques et de la délibération n° 51/CP du 10 mai 1989 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

Les installations électriques sont protégées contre l'action nuisible de l'eau, qu'elle se présente sous forme de condensation de ruissellement ou de projection en jet. Les installations électriques sont conçues et réalisées de façon à résister aux contraintes mécaniques dangereuses, l'action des poussières inertes ou inflammables et à celle des agents corrosifs, soit par un degré de résistance suffisant de leur enveloppe, soit par un lieu d'installation les protégeant de ces risques.

7.6.2. Zones présentant des risques d'incendie et explosion

Les zones de l'établissement dans lesquelles une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître, notamment en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations sont soumises aux dispositions suivantes :

L'exploitant définit sous sa responsabilité les zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosibles :

- Soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal de l'établissement ;
- Soit de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée.

Dans les zones ainsi définies, les installations électriques sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation, tout autre appareil, machine ou matériel étant placé en dehors d'elles.

Les canalisations situées dans ces zones ne doivent pas être une cause possible d'inflammation des atmosphères explosives éventuelles; elles sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits qui sont utilisés ou fabriqués dans les zones en cause.

Dans les zones où il existe un risque d'incendie ou d'explosion, il est interdit de fumer ou d'apporter du feu sous une forme quelconque ou encore d'utiliser des matériels susceptibles de générer des points chauds ou des surfaces chaudes, sauf pour la réalisation de travaux visés au point 7.15.

En ce qui concerne les engins munis de moteurs à combustion interne, des dispositions doivent être prises pour qu'ils présentent des caractéristiques de sécurité suffisantes pour éviter l'incendie et l'explosion.

Le charbon à traiter doit avoir été préalablement débarrassé des corps étrangers (pierres, métaux, etc.) risquant de provoquer des étincelles lors de chocs ou de frottements.

En outre, les canalisations dont la détérioration peut avoir des conséquences sur la sécurité générale de l'établissement font l'objet d'une protection particulière, définie par l'exploitant, contre les risques provenant de ces zones.

En matière de prévention des explosions des chaudières, l'exploitant prévoit le doublement des soupapes de sécurité, des capteurs de pression et des reports d'alarmes sur les ballons des générateurs de vapeur.

La chambre de combustion est équipée d'une ceinture anti-explosion. Sa structure est dimensionnée pour s'ouvrir en cas de surpression.

7.6.3. Installations électriques utilisables en atmosphère explosive

Dans les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître de façon permanente ou semi-permanente :

Les installations électriques sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

Dans les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée :

Les installations électriques doivent soit répondre aux prescriptions du premier alinéa, soit être constituées de matériels de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Dans les emplacements spéciaux définis par l'exploitant où le risque d'explosion est prévenu par des mesures particulières telles la surpression interne, la dilution continue ou l'aspiration à la source, il est admis que le matériel soit de type normal.

Dans ce cas, la réalisation et l'exploitation de ces emplacements sont conçues suivant les règles de l'art et de telle manière que toute défaillance des mesures particulières les protégeant implique la mise en oeuvre de mesures compensatrices permettant d'éviter les risques d'explosion.

Dans les zones définies à l'article 7.6 et s'il n'existe pas de matériels spécifiques répondant aux prescriptions ci-dessus, l'exploitant définit, sous sa responsabilité, les règles à respecter, compte tenu des normes en vigueur et des règles de l'art, pour prévenir les dangers pouvant exister dans ces zones.

7. 7. Protection contre l'électricité statique et les courants vagabonds

Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que pour protéger les installations des effets des courants vagabonds, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits. Les dispositions constructives et d'exploitation suivantes sont notamment appliquées :

- limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques,
- continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillages, supports, réservoirs mobiles, outillages,...).

Les silos de charbon sont efficacement protégés contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, les courants vagabonds et la foudre.

Tous les équipements, appareils, masses métalliques et parties conductrices (armatures béton armé, parties métalliques...) sont mis à la terre et reliés par des liaisons équivalentes.

Les bandes de transporteurs, canalisations pneumatiques, courroies, etc. doivent avoir des conductivités suffisantes de manière à limiter l'accumulation de charges électrostatiques.

Les matériaux constituant les appareils en contact avec les produits doivent être conducteurs afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

7. 8. Protection contre les effets de la foudre

Les installations sont protégées contre la foudre.

Les prises de terre des équipements électriques, des masses métalliques et de l'installation extérieure de protection contre la foudre doivent être interconnectées et conformes aux réglementations en vigueur.

Les vérifications périodiques de l'équipotentialité et du système de protection contre la foudre doivent être effectuées selon les normes et la réglementation en vigueur.

7.8.1. Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme NF C 17-100 de février 1987 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme est appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agressions et la zone de protection sont étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tour, cheminées et, plus généralement, pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Cependant, pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes captatrices n'est pas obligatoire.

7.8.2. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées au présent arrêté fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1 de la norme NFC 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas, la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre est installé sur les installations visées au présent arrêté. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci sera démontrée.

7.8.3. Les pièces justificatives du respect des articles 7.8.1 et 7.8.2 ci-dessus sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

7.9. Prévention du risque d'auto-inflammation du charbon

L'exploitant doit s'assurer que les conditions d'ensilage des produits (durée de stockage, taux d'humidité, etc.) n'entraînent pas des risques d'auto-inflammation.

La température du charbon pulvérisé est contrôlée par des détecteurs de chaleur dans les broyeurs-séparateurs. Ces détecteurs actionnent un système d'inertage à l'azote sur les broyeurs-séparateurs.

En cas d'arrêt prolongé de l'installation supérieur à une semaine, il est procédé à la vidange des silos.

L'efficacité de ces dispositifs d'injection d'azote et des détecteurs de température est régulièrement contrôlée.

7.10. Equipement des installations de transport du charbon pulvérisé

Lorsque le transport de charbon pulvérisé est effectué par voie pneumatique, la taille des conduites est calculée de manière à assurer une vitesse supérieure à 15 m/s pour éviter les dépôts ou bourrages.

7.11. Protection contre les cyclones et pluies intenses.

Les installations sont conçues, implantées et exploitées pour résister à des vents cycloniques, selon les règles applicables en Nouvelle-Calédonie. Les vitesses de vents prises en compte ne seront pas inférieures aux conditions suivantes : pression dynamique de 2,1 kPa et vitesse de vent de 210 km/h augmentés, si nécessaire, des coefficients liés aux éventuels effets de site.

L'exploitant met en place, pour chaque niveau d'alerte, un plan de mise en sécurité de ses installations en cas de cyclone.

Pour chaque niveau d'alerte, des précautions doivent être prises. Notamment pour éviter toute pollution des eaux par débordement des bassins.

Ce plan est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

7.12. Moyens de lutte contre l'incendie

7.12.1 Moyens généraux

L'établissement est doté d'équipements appropriés dont la nature et le nombre doivent être proportionnés aux risques présentés par les installations. Ces équipements, conformes aux normes françaises, sont, sauf dispositions contraires ou plus précises énoncées dans le présent arrêté, au minimum :

- des bouches et poteaux d'incendie armés normalisés, judicieusement répartis, alimentés par une pression et un débit suffisants.

- des extincteurs homologués NF MIC (matériel d'incendie certifié), répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés, notamment :

- des extincteurs à eau pulvérisée (ou équivalent) permettant d'assurer une capacité d'extinction égale ou supérieure à celle d'un appareil 21A pour 250 m² de superficie à protéger (minimum de deux appareils par atelier, magasin, entrepôt...) ;
- des extincteurs à dioxyde de carbone (CO₂) ou équivalent près des tableaux et machines électriques ;
- des extincteurs à poudre (ou équivalent), type 55B près des installations de liquides et gaz inflammables ;
- des extincteurs à poudre ou à mousse sur roues de 50 kg de charge ;

- des réserves de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres par réserve et des pelles ;

- des réserves d'émulseur conformes aux dispositions particulières de l'article 13 de la présente annexe ;

- des robinets d'incendie armés (RIA) dans les bâtiments occupés par le personnel ;

- des systèmes de détection automatique d'incendie déclenchant une alarme sonore et lumineuse et un dispositif d'extinction automatique d'incendie (de type « sprinkler », « déluge », CO₂ ou autres...), notamment dans les bâtiments occupés par le personnel, au niveau des transformateurs, des tableaux ;

- un moyen de communication assurant une fiabilité en toute circonstance et permettant d'alerter sans délai les services compétents en matière de sécurité civile (téléphone par satellite ou tout autre moyen d'efficacité équivalente) ;

- des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque secteur ;

L'ensemble des moyens de pompage d'eau d'incendie doit pouvoir assurer les débits à la pression nécessaire pour garantir le bon fonctionnement des moyens de secours.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont indépendantes du réseau d'eau. Leurs sections sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en tout point. L'établissement prévoit une source alternative d'approvisionnement en eau utilisable par des moyens de secours en cas de défaillance ou d'insuffisance du réseau incendie.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de sectionnement en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture lors d'un sinistre par exemple, puisse être isolée.

Les réserves en eau doivent avoir une capacité suffisante pour assurer les débits aux pressions nécessaires pendant la durée du plan d'opération interne. Elles sont disponibles en permanence.

Les moyens de pompage actionnés uniquement par des moteurs électriques doivent être alimentés par deux sources d'électricité distinctes et indépendantes.

Tout moteur thermique d'un groupe de pompage doit être muni d'un dispositif de lancement offrant toute garantie de démarrage immédiat et autonome. Ce moteur doit être bien rodé et testé périodiquement.

Ces matériels doivent être entretenus en bon état, vérifiés périodiquement.

7.12.2 Moyens propres à l'atelier de broyage-séparation du charbon pulvérisé

L'atelier doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger. Les filtres à poussières et les silos d'alimentation du broyeur-séparateur de charbon seront dotés d'une protection incendie particulière.

Les emplacements des bouches d'incendie, des colonnes sèches ou des extincteurs sont matérialisés sur les sols et les bâtiments (par exemple au moyen de pictogrammes). Les bouches, poteaux incendie ou prises d'eau diverses qui équipent le réseau doivent être munis de raccords normalisés. Ils doivent être judicieusement répartis dans l'installation. Ces équipements doivent pouvoir être accessibles en toute circonstance.

Le réseau d'eau d'incendie doit être conforme aux normes et aux réglementations en vigueur.

Les colonnes sèches doivent être en matériaux incombustibles. Elles doivent être prévues dans les tours de manutention et doivent être conformes aux normes et aux réglementations en vigueur.

Les installations de protection contre l'incendie doivent être correctement entretenues et maintenues en bon état de marche. Elles doivent faire l'objet de vérifications périodiques.

7.12.3 Moyens propres aux convoyeurs (d'alimentation et de distribution du charbon)

Les bandes transporteuses du convoyeur d'alimentation et du convoyeur de distribution du charbon sont constituées de matériaux résistant au feu, ayant subi avec succès les tests de la norme NF 47-108 ou homologué pour l'utilisation en mine.

Les capotages couvrant les bandes transporteuses sont équipés de trappes de désenfumage.

Les organes mécaniques mobiles sont protégés contre la pénétration des poussières; ils sont convenablement lubrifiés.

Les organes mobiles risquant de subir des échauffements sont périodiquement contrôlés et disposent de capteurs de température. De plus, ils sont disposés à l'extérieur des installations qu'ils entraînent.

Les élévateurs, transporteurs ou moteurs sont équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement. Ils sont asservis au fonctionnement de l'installation et doivent être reliés à une alarme sonore et visuelle.

Les transporteurs à courroies, transporteurs à bandes, etc., doivent être munis de capteurs de dépôt de bandes. Ces capteurs doivent arrêter l'installation après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes. De plus, les transporteurs doivent être munis de contrôleurs de rotation.

7.12.4 Moyens propres aux installations de combustion

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ceux-ci sont au minimum constitués :

- des extincteurs portatifs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Leur nombre est déterminé à raison de deux extincteurs de classe 55 B au moins par appareil de combustion avec un maximum exigible de six. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits manipulés ou stockés.
- une réserve d'eau au moins 0,1 m³ de sable maintenu meuble et sec et des pelles.

7.13. Matériel de protection et d'intervention

L'établissement est doté, dans le cadre du contrat de service établi entre PRONY ENERGIES SAS et GORO NICKEL SA de matériel de protection et d'intervention approprié dont la nature et l'importance doivent être proportionnées aux risques présentés par les installations.

7.13.1. Matériel de protection

En dehors des moyens appropriés de lutte contre l'incendie, l'exploitant doit mettre à la disposition du personnel travaillant dans les zones de danger :

- des gants, en nombre suffisant, appropriés au risque et au milieu ambiant (acide, corrosif, etc.),
- des vêtements et masques de protection adaptés aux risques présents sur la centrale doivent être conservés à proximité des dépôts et ateliers d'utilisation,
- des douches de sécurité en nombre suffisant,
- des brancards pour évacuer d'éventuels blessés ou intoxiqués.

Les matériels de secours devront rester rapidement accessibles en toutes circonstances et être répartis en au moins deux secteurs protégés de l'établissement.

Ces matériels doivent être entretenus en bon état, vérifiés périodiquement et rangés à proximité d'un point d'eau et à l'abri des intempéries.

L'établissement dispose en permanence d'une réserve d'eau et de l'appareillage approprié (douches, douches oculaires, etc.) permettant l'arrosage du personnel atteint par des projections dangereuses. Ce poste est maintenu en bon état de fonctionnement et régulièrement vérifié.

7.13.2. Matériel d'Intervention et de lutte contre les pollutions accidentielles

Des moyens adaptés de neutralisation, d'absorption et de récupération de produits toxiques dangereux accidentellement répandus sont maintenus en permanence à proximité des zones concernées.

7.13.3. Contrôle de la combustion

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

La mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible est également déclenchée par l'alarme de niveau très bas du ballon chaudière et l'alarme de débit très bas de l'air comburant.

7.14. Signalisation

L'emploi des couleurs et des signaux de sécurité normalisés doit signaler les emplacements :

- des moyens de secours,
- des stockages présentant des risques,
- des locaux à risques,
- des boutons d'arrêt d'urgence,
- des diverses interdictions (notamment de fumer).

7.15. Règles d'exploitation

7.15.1. Règles particulières

Les règles d'exploitation résultent en particulier de l'application des réglementations spécifiques à chaque installation concernée et spécifiée dans le tableau de l'article 1^{er} du présent arrêté, de l'état de l'art et des conclusions de l'étude des dangers.

7.15.1.1. propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Les zones réservées pour la végétation doivent être régulièrement entretenues de manière à éviter tout risque de propagation d'un incendie.

7.15.1.2. état des stocks de produits dangereux

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

7.15.2. Contrôle et entretien du matériel

L'inspection périodique du matériel à des intervalles précisément définis porte notamment sur :

- les équipements sous pression dans les conditions réglementaires, le plan d'inspection est en relation avec la criticité (couple gravité-probabilité) de chaque équipement,
- les organes de sûreté tels que soupapes, indicateurs de niveau, automatismes, etc.,
- les réservoirs dans les conditions réglementaires,
- les canalisations de transport des hydrocarbures et des effluents,
- le matériel électrique, les circuits de terre,
- l'étalonnage des détecteurs à des intervalles n'excédant pas un an,

- le matériel de lutte contre l'incendie,
- le matériel de protection et d'intervention.

Ces contrôles périodiques sont effectués par un ou plusieurs organismes agréés ou reconnus qui devront très explicitement mentionner les défectuosités relevées dans leur rapport de contrôle. Il devra être remédié à toute défectuosité dans les plus brefs délais.

Les informations correspondantes sont mentionnées sur le registre de contrôle prévu à l'article 7.15.6.

7.15.3. Consignes d'exploitation et de sécurité

Les consignes d'exploitation des unités, stockages et équipements divers constituant un risque pour la sécurité publique sont obligatoirement établies par écrit et mises à la disposition des opérateurs concernés.

Outre le mode opératoire, ces consignes précisent les modalités des contrôles à effectuer en situation normale, transitoire ou de risque ; lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modification ou d'entretien.

Des consignes de sécurité affichées et commentées au personnel énoncent les précautions à prendre pour prévenir les incendies et les explosions. Elles sont revues et commentées après toute modification apportée à l'outil industriel.

Elles traitent entre autres :

- des interdictions de fumer ou de feux nus, l'enlèvement des folles poussières ou des déchets susceptibles de faciliter la propagation d'un incendie ou d'une explosion,
- de la délivrance du permis de feu ou du permis de travail,
- de modalités de gardiennage ou de surveillance,
- de la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc
- de la conduite à tenir pour procéder à l'arrêt d'urgence et à la mise en sécurité de l'installation,
- de la conduite à tenir en cas de sinistre,
- des mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ou inflammables ainsi que les conditions de rejet prévues au point 3,
- de la mise en oeuvre des moyens d'intervention,
- de l'évacuation du personnel.

7.15.4. Formation et entraînement du personnel

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel, plus particulièrement de celui affecté à la conduite ou à la surveillance d'installations susceptibles, en cas d'incident, de porter atteinte à la sécurité des personnes ou à l'environnement.

Des exercices de lutte contre l'incendie sont effectués périodiquement sur le site, l'espacement entre deux exercices ne pouvant excéder un trimestre. Au moins une fois par an, un exercice est fait en liaison avec les services compétents en matière de sécurité civile et en concertation avec l'inspection des installations classées.

A cette fin, le chef d'établissement fait une demande écrite aux services compétents en matière de sécurité civile, en adressant copie à l'inspection des installations classées.

Ces exercices mettent en œuvre le matériel incendie, des essais d'émulseurs sur feu réel. Un compte-rendu de ces exercices est transmis à l'inspecteur des installations classées. La formation au secourisme est réalisée à la charge et sur l'initiative de l'exploitant, si nécessaire avec l'assistance d'experts externes.

7.15.5. Permis de feu et permis de travail

L'intervention du personnel d'entretien ou d'une entreprise de service, avec des outillages générateurs de points chauds ne peut s'effectuer qu'après obtention d'un permis de feu délivré par le Chef d'établissement ou le responsable de la sécurité ou toute personne compétente à laquelle cette responsabilité aura été déléguée.

Ces interventions ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant. Cette consigne fixe notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux d'entretien.

L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme doit être affichée en caractères apparents dans les zones de danger.

L'intervention du personnel d'entretien ou d'une entreprise de service, dans une zone de danger ne peut s'effectuer qu'après obtention d'un permis de travail délivré par le Chef d'établissement ou le responsable de la sécurité ou toute personne compétente à laquelle cette responsabilité aura été déléguée.

Ces interventions ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

7.15.6. Registre de contrôle

Le responsable de la sécurité tient un registre de contrôle, d'entretien du matériel et de manœuvre des dispositifs de lutte contre l'incendie et l'explosion.

Sur ce cahier, figurent :

- les dates des visites de contrôle de ces dispositifs ainsi que les observations faites par les visiteurs et toutes les anomalies de fonctionnement qui seront constatées,
- les dates des exercices effectués par les équipes de secours ainsi que toutes observations ayant trait aux interventions éventuelles,
- les renseignements visés à l'article 7.15.2.

Ce registre est tenu en permanence à la disposition des services publics de lutte contre l'incendie et de l'Inspecteur des Installations Classées.

7.15.7. Personnel d'intervention

L'établissement dispose du personnel d'intervention mis à disposition par la société GORO NICKEL SA. L'importance de ce personnel doit être proportionnée aux risques présentés par les installations.

Ces équipes d'intervention doivent être entraînées périodiquement et dotées de matériel adéquat et spécialement formées au risque d'incendie et au risque chimique sont capables, compte tenu de l'éloignement des centres de secours, de maîtriser de manière autonome les incendies et les émissions accidentielles de gaz ou vapeurs toxiques.

Ces équipes d'intervention composées au minimum de 4 personnes par véhicule d'intervention en permanence sur le site sont placées sous la direction d'un cadre responsable.

Ce dispositif est complété par une équipe d'intervention médicale encadrée par un médecin urgentiste, permettant la prise en charge 24 heures sur 24 des urgences sur l'ensemble du site et en coordination avec le SAMU.

Les secouristes de l'équipe d'intervention médicale, choisis parmi le personnel de l'établissement, sont équipés de matériel d'intervention adapté aux risques.

7.15.8. Alerte du personnel

Un code de sonnerie ou un dispositif équivalent permet de convoquer immédiatement les équipes d'intervention.

7.15.9. Plan d'opération interne (POI)

L'exploitant établit sous sa responsabilité et avant la mise en service des installations un plan d'opération interne propre aux installations de Prony Energies pour l'ensemble de son établissement. Il est mis à jour et testé à des intervalles n'excédant pas trois ans, avec l'assistance, si nécessaire, d'un organisme reconnu compétent dans l'organisation de tels exercices.

Le plan d'opération interne définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant doit mettre en coordination avec GORO NICKEL SA pour protéger le personnel, les populations et l'environnement, en cas d'incident, d'accident ou d'incendie ayant entraîné, ou pouvant entraîner à court terme, des dommages aux populations, aux biens ou à l'environnement ou en cas de circonstances pouvant faire craindre à brève échéance un tel incident, accident ou incendie.

Le recours à des protocoles ou conventions d'aide mutuelle ou des conventions passées avec les communes susceptibles d'intervenir dans les meilleurs délais sont précisés dans le plan d'opération interne établi en liaison avec les services de lutte contre l'incendie et le SAMU, en concertation avec les services compétents en matière de sécurité civile. Ces conventions précisent les équipements particuliers mis à la disposition des secours extérieurs par l'exploitant, avec une réserve suffisante.

Un exemplaire du plan d'opération interne est conservé au bureau de réception ou de garde.

ARTICLE 8 – PREVENTION DE LA LEGIONELLOSE

Lorsque des tours aéroréfrigérantes sont directement associées à l'installation, l'exploitant prend les dispositions énumérées ci-dessous.

L'exploitant s'assure de la présence d'un pare-gouttelettes et met en place un entretien et une maintenance adaptés afin de limiter la prolifération des légionnelles dans le système et leur émission. L'exploitant veillera à conserver en bon état de surface et propres le garnissage et les parties périphériques (pare-gouttelettes, caisson...) pendant toute la durée de fonctionnement de la tour aéroréfrigérante.

L'exploitant reporterà dans un carnet de suivi l'ensemble des opérations réalisées et tiendra ce carnet à disposition de l'inspection des installations classées. Ce carnet contiendra notamment :

- un schéma de l'installation comprenant une description de la tour et un repérage des bras morts ;

- les volumes d'eau consommés mensuellement ;
- les périodes d'arrêt et de fonctionnement ;
- les opérations réalisées (vidanges, nettoyage, traitement de l'eau...) ;
- les prélèvements et analyses effectués.

a) Avant la remise en service du système de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé, l'exploitant procédera au minimum à :

- une vidange du bac de la tour aéroréfrigérante ;
- une vidange des circuits d'eau de la tour aéroréfrigérante ainsi que des circuits d'eau d'appoint ;
- un nettoyage mécanique et/ou chimique des circuits d'eau, des garnissages et des parties périphériques.

b) Si l'exploitant justifie d'une impossibilité à réaliser la vidange des circuits, il devra mettre en œuvre un traitement efficace contre la prolifération des légionnelles.

c) Dans tous les cas, une analyse d'eau pour recherche de légionnelles devra être réalisée quinze jours suivant le redémarrage de la tour aéroréfrigérante.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant mettra à disposition des personnels intervenant à proximité du système de refroidissement ou sur le système lui-même des équipements individuels de protection adaptés (masques pour aérosols solides et liquides, gants...) destinés à les protéger contre l'exposition aux produits chimiques et aux aérosols susceptibles de contenir des germes pathogènes.

Un panneau devra signaler le port du masque obligatoire lors de ces interventions.

L'inspection des installations classées pourra demander à tout moment à l'exploitant d'effectuer des prélèvements et analyses en vue d'apprecier l'efficacité de l'entretien et de la maintenance des circuits d'eau liés au fonctionnement du système de refroidissement. Ces prélèvements et analyses seront réalisés par un laboratoire qualifié dont le choix sera soumis à l'avis de l'inspection des installations classées. Les frais de prélèvement et d'analyses seront supportés par l'exploitant. Les résultats des analyses seront adressés dès leur réception à l'inspection des installations classées.

Des analyses d'eau pour recherche de légionnelles seront réalisées mensuellement pendant la période de fonctionnement des tours aéroréfrigérantes.

Si les analyses d'eau pour recherche de légionnelles mettent en évidence une concentration supérieure à 10^5 unités formant colonies par litre d'eau (UFC/l), l'exploitant devra stopper immédiatement le fonctionnement du système de refroidissement, en informer immédiatement l'inspection des installations classées et lui proposer des actions correctives adaptées.

Si les analyses d'eau pour recherche de légionnelles mettent en évidence une concentration comprise entre 10^3 et 10^5 UFC/l, l'exploitant devra mettre en œuvre les mesures nécessaires pour abaisser la concentration en légionnelles en dessous de 10^3 UFC/l. Il réalisera un nouveau contrôle deux semaines après le prélèvement ayant mis en évidence la concentration comprise entre 10^3 et 10^5 UFC/l. Le contrôle sera renouvelé toutes les deux semaines tant que cette concentration restera comprise entre ces deux valeurs.

L'alimentation en eau d'appoint de chaque système de refroidissement répondra aux règles de l'art et sera dotée d'un compteur. Les rejets d'aérosols ne seront situés ni au droit d'une prise d'air ni au droit d'ouvrants.

ARTICLE 9 - INTEGRATION PAYSAGERE

L'exploitant prend toutes les dispositions appropriées au niveau de la conception, de l'implantation, de la construction, du fonctionnement et du démantèlement des installations permettant de les intégrer au mieux dans les paysages naturels environnants, considérant ces derniers particulièrement remarquables et de grand intérêt environnemental.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont également aménagés et maintenus en permanence en bon état de propreté (peinture, collecte des déchets etc.).

L'exploitant tient régulièrement à jour un schéma d'aménagement.

Les surfaces revégétalisées sont régulièrement entretenues.

Les surfaces non utilisées par l'emprise des installations préserveront les espaces verts naturels.

ARTICLE 10 – AUTOSURVEILLANCE

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions, tant en ce qui concerne les rejets liquides que les rejets atmosphériques, les émissions sonores ou les déchets, avec un soin au moins équivalent à celui apporté à la qualité des produits qu'il fabrique. Les résultats de l'ensemble des mesures sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires écrits sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Pour la mise en œuvre du programme de surveillance, les méthodes utilisées sont les méthodes de référence indiquées aux articles 3.4.4 et 4.4.5 des présentes prescriptions techniques.

Toutefois, d'autres méthodes peuvent être utilisées lorsque les résultats obtenus sont équivalents à ceux fournis par les méthodes de référence.

Lorsque des méthodes autres que les méthodes de référence sont utilisées, des mesures de contrôle et d'étalonnage sont réalisées périodiquement, à une fréquence fixée en accord avec l'inspection des installations classées, par un organisme extérieur compétent.

Au moins une fois par an, ces mesures doivent être effectuées par un organisme choisi en accord avec l'inspection des installations classées dans les conditions de déclenchement définies avec celle-ci. Cet organisme est choisi parmi ceux qui sont agréés en France par le ministre chargé des installations classées ou accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA). L'intervention d'un organisme international accrédité par l'IAF (International Accreditation Forum) est subordonnée à la vérification par l'INERIS ou le COFRAC de l'équivalence de l'accréditation.

Sans préjudice des dispositions prévues à l'alinéa précédent, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents, de déchets ou de sol ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

Ces émissions font l'objet d'un contrat de services entre GORO NICKEL SA et PRONY ENERGIES SAS, tel qu'indiqué dans le dossier de demande de changement d'exploitant :

- la qualité et le débit des **rejets liquides** seront conformes à ce contrat. GORO NICKEL SA sera responsable en cas de pollution induite par les rejets dans le milieu naturel ;
- **les rejets atmosphériques** : en sortie de ses cheminées, Prony Energies SAS exerce une autosurveillance. L'exploitant réalise pour chaque point de rejet dans l'air les mesures selon les paramètres et les périodicités mentionnés à l'annexe I des présentes prescriptions techniques. Quelle que soit la périodicité prescrite, les mesures sont réalisées à partir d'un échantillon prélevé en continu sur une durée comprise entre une demi-heure et 8 heures selon les cas ;
- **les déchets** produits par Prony Energies SAS seront évacués, valorisés autant que faire ce peut ou stockés dans des installations autorisées. Les déchets à éliminer à l'extérieur de l'établissement font l'objet d'une comptabilité précise tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. A cet effet, l'exploitant ouvre un registre mentionnant pour chaque type de déchets :
 - o origine, composition et quantité,
 - o nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement,
 - o destination précise des déchets, lieu et mode d'élimination finale.
 Ces renseignements sont transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées, sous la forme d'un document conforme à l'annexe IV des présentes prescriptions techniques. Par ailleurs, le pétitionnaire étant responsable de ses déchets jusqu'à la prise en charge par le centre d'élimination autorisé ou agréé, l'expédition de chaque déchet fait l'objet d'un bon mentionnant la date, la nature et la quantité des déchets, le transporteur, le lieu de destination ; ce bon dûment visé par le transporteur et le réceptionnaire du lieu d'élimination sera archivé par le pétitionnaire ;
- **le bruit** : un état de référence de la surveillance est transmis un mois avant la mise en service de la première des deux installations PRONY ENERGIES et GORO NICKEL. Il est basé sur une campagne de mesures du niveau de bruit résiduel (sans fonctionnement des installations) dans les zones éventuelles à émergence réglementée existantes telles que définies à l'article 6 des présentes prescriptions techniques. Les deux exploitants GORO NICKEL et PRONY ENERGIES réaliseront tous les 3 ans, à leurs frais et selon leur protocole d'accord sur les émissions sonores, une campagne de mesures des niveaux d'émission sonore de leurs établissements par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Une campagne de mesures aura lieu dans la première année de mise en service de chacun des deux établissements GORO NICKEL et PRONY ENERGIES. Les mesures seront effectuées dans les zones à émergence réglementée existantes à ces échéances, selon les dispositions de la norme AFNOR NF S 31-010 " Caractérisation et mesurage des bruits de l'environnement. - Méthodes particulières de mesurage " (décembre 1996). Les emplacements des points de contrôle sont définis en concertation avec l'inspection des installations classées de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée. Les points de contrôle périodiques seront réalisés aux points de référence.

ARTICLE 11 : DECLARATION ANNUELLE DES EMISSIONS POLLUANTES

L'exploitant déclare au président de la province Sud, pour chaque année civile, la masse annuelle des émissions de polluants suivant le format fixé en annexe V des présentes prescriptions techniques. La masse émise est la masse du polluant considéré émise ou rejetée hors du périmètre de l'installation, pendant l'année considérée, de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse, pour l'ensemble des installations concernées du site. L'exploitant effectue une déclaration unique.

La transmission intervient avant le 1er avril de l'année n + 1 pour l'année n.



L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant le format fixé en annexe V des présentes prescriptions techniques.

L'exploitant tient pendant dix ans à disposition de l'inspection des installations classées tout justificatif relatif aux informations et aux évaluations requises dans le présent article. Il doit notamment pouvoir préciser la localisation et l'identification des points de rejets où sont effectués les prélèvements ou les mesures. Lorsque les polluants font l'objet d'une dilution telle qu'ils ne sont plus mesurables au niveau du rejet en milieu extérieur, l'exploitant justifie, le cas échéant, par une étude ou une mesure avant dilution, la quantité annuelle de polluant émis.

L'exploitant déclare les rejets annuels dans l'atmosphère des polluants suivants : oxydes d'azote, protoxyde d'azote, oxydes de soufre, dioxyde de carbone, méthane et poussières totales, quelle que soit la masse rejetée.

ARTICLE 12 : SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

12.1. Surveillance de l'air

Conformément au contrat de services signé entre GORO NICKEL SA et PRONY ENERGIES SAS, la surveillance en permanence (mesure en continu ou séquentielle) de la qualité de l'air ou des retombées (par les poussières) sera assurée par GORO NICKEL SA.

Cette surveillance doit porter au minimum sur les paramètres suivants :

paramètres	Méthodes de référence
Oxydes de soufre (équivalent SO ₂)	NF X 43 019 et NF X 43 013
Oxydes d'azote (NOx)	NF X 43 018 et NF X 43 009
Particules en suspension (PM10)	NF X 43 021, 43 023 et 43 017
(Cd+Hg) (As+Se+Te) (Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+Pb+V+Zn)	Etude de définition

En cas de dépassement, les dispositions nécessaires seront prises en coopération avec GORO NICKEL SA, afin de baisser les émissions atmosphériques selon les termes du protocole environnemental.

Les méthodes de prélèvement, mesure et analyse, de référence en vigueur à la date de l'arrêté sont indiquées en colonne de droite du tableau ci-dessus. Pour les métaux, il convient d'utiliser des méthodes telles que « membrane filtrante » et/ou « piégeage en solution ». Les conditions techniques de la surveillance des métaux adaptées à la sensibilité particulière du site sont déterminées d'après les résultats d'une étude de définition préalable visant à préciser les méthodes de prélèvements et d'analyses (seuils de détection des méthodes, paramètres d'environnement...), ainsi que la stratégie d'échantillonnage (durée et fréquence des prélèvements).

Afin de surveiller l'évolution des concentrations de ces paramètres dans l'air, le dispositif de surveillance de la qualité de l'air doit comprendre au minimum 5 stations de mesures implantées à proximité des lieux-dits ci-dessous :

- Forêt Nord – plate forme du relais de télévision (697 500 Est – 7530400 Nord)
- Village de Prony (687270 Est – 7530276 Nord)
- Port Boisé (701886 Est – 7527006 Nord)
- Base-vie (695871 Est – 7530747 Nord)

- Grand Kaori (aux abords du parc du Grand Kaori)

Ces stations de mesure sont fixes, à l'exception de celle du Grand Kaori qui peut être mobile. Leur emplacement exact sera déterminé ou optimisé après avis d'une personne compétente.

Le nombre et la localisation de ces stations de mesures pourront respectivement être augmentés et modifiés.

Chaque station de mesure comporte les appareils de mesure suivants :

- Un analyseur de SO₂
- Un analyseur de NOx
- Un prélevEUR atmosphÉRIQUE en continu pour l'analyse séquentielle des PM10 utilisable pour les métaux dans les conditions définies par les conclusions de l'étude visée au 4^{ème} alinéa
- Un appareil de mesure de la direction et de la vitesse du vent, au minimum aux stations « base-vie » et en « Forêt Nord »

Les stations de mesures doivent être climatisées, sécurisées du point de vue de l'alimentation électrique et protégées contre le vol et le vandalisme. Elles sont aménagées et équipées selon les recommandations de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie(ADEME).

Ces stations de mesure sont aménagées de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Un bilan mensuel de surveillance de la qualité de l'air au regard des critères de l'annexe II des présentes prescriptions techniques est transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant la fin du mois écoulé. Un bilan annuel établi suivant les mêmes critères est transmis à l'inspection des installations classées dans les deux mois suivant la fin de l'année écoulée.

La transmission mensuelle de ces bilans peut être remplacée par un accès direct et permanent de l'inspection des installations classées aux résultats de la surveillance de la qualité de l'air par voie informatique.

Si les résultats de mesures mettent en évidence une pollution de l'air, l'exploitant s'assure par tous les moyens utiles que ses activités ne sont pas à l'origine de la pollution constatée. Il informe les autorités compétentes du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Les exploitants qui participent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte des mesures du polluant concerné peuvent être dispensés de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement les effets de leurs rejets.

Dans tous les cas, la vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu sur le site de l'installation ou dans son environnement proche.

Le dispositif de surveillance ci-dessus est complété par un réseau approprié de mesure des retombées de poussières dans l'environnement. Le nombre et les conditions d'installation et d'exploitation des appareils de mesure sont fixés en accord avec l'inspection des installations classées, Ce réseau comportera obligatoirement une station de mesure dans la Forêt Nord et une station à Port-Boisé.

12.2. Surveillance de la qualité des eaux de pluies

La qualité des eaux de pluies doit être surveillée trimestriellement, à partir du point de référence « zéro » établi préalablement à la mise en service des installations et avant la reprise du chantier de construction.

Les modalités techniques et la répartition des responsabilités entre la société Prony Energies et la société Goro Nickel concernant cette surveillance font l'objet d'un protocole environnemental.

La surveillance de la qualité des eaux de pluies est réalisée au minimum sur les 7 stations de mesures suivantes :

- Point 1 (usine) : (Est 696234, Nord 7528007, alt. 171 m),
- Point 2 (Prony) : (Est 687270, Nord 7530276, alt. 56 m),
- Point 3 (base-vie) : (Est 695871, Nord 7530747, alt. 140 m),
- Point 4 (Port Boisé) : (Est 701886, Nord 7527006, alt. 10 m),
- Point 5 (Forêt Nord) : (Est 696564, Nord 7530813, alt. 296 m),
- Point 6 (chutes de la Madeleine-station limnimétrique) : (Est 691390, Nord 7540290, alt. 239 m),
- Point 7 (parc provincial de la Rivière Bleue -station pluviométrique de Ouanérou) : (Est 678630, Nord 7548950, alt. 180 m),

Il est procédé à l'analyse des paramètres : pH, sulfates, nitrates et chlorures.

Les prélèvements, mesures et analyses sont réalisés selon les méthodes de référence précisées au point 3.4.4.

Les résultats de la surveillance de la qualité des pluies sont présentés et interprétés en corrélation avec les données quantitatives et météorologiques issues de la surveillance en continu de la qualité de l'air prévue au point 12.

Les résultats de ce suivi sont transmis trimestriellement à l'Inspecteur des installations classées.

12.3. Surveillance de la flore terrestre

L'exploitant exerce une surveillance de la flore terrestre dans la zone d'influence des rejets atmosphériques de ses installations.

Les modalités techniques et la répartition des responsabilités entre la société Prony Energies et la société Goro Nickel concernant cette surveillance font l'objet d'un protocole environnemental.

ARTICLE 13 : DECLARATION PREALABLE A LA MISE EN EXPLOITATION ET RAPPORT D'ACTIVITE

Deux mois avant la mise en service de la première tranche atteignant ce stade d'avancement, l'exploitant adresse au Président de l'assemblée de la Province Sud, une déclaration mentionnant la date à laquelle il envisage la mise en service de son installation.

L'exploitant adresse également au Président de l'assemblée de la Province Sud les documents présentés dans le tableau suivant en respectant les délais de remise qui leurs sont associés. La mise en service de l'installation est conditionnée par la transmission des documents décrits dans les délais mentionnés dans la colonne de droite du tableau et la validation des documents signalés par une astérisque (*). Cette validation est effectuée par l'inspection des installations classées pour ce qui relève de sa compétence ou par les services compétents, sous le contrôle de l'inspection des installations classées.

ARTICLE	NATURE DES DOCUMENTS	DELAI DE REMISE
4.4.5.	Projet industriel de désulfuration des fumées	2 mois avant la date de mise en service commerciale
7.8.	Justificatifs concernant la protection des installations contre la foudre (*)	1 mois avant la date de mise en service
7.11.	Plan de mise en sécurité des installations en cas de cyclone	1 mois avant la date de mise en service
7.15.9	Plan d'opération interne (*)	2 mois avant la date de mise en service
10.	Etat de référence de la surveillance du niveau de bruit résiduel (sans fonctionnement)	1 mois avant la date de mise en service
12.1.	Etude de définition préalable à la surveillance des métaux dans l'air (*)	2 mois avant la date de mise en service
12.2.	Etat de référence de la surveillance de la qualité des eaux de pluie (*)	1 mois avant la date de mise en service

Une fois par an, au cours du premier trimestre, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité. Les résultats des contrôles faits ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur le fonctionnement de l'installation dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public.

Ce document, complété par un rapport récapitulant les contrôles effectués et les mesures administratives éventuelles, est présenté par l'inspection des installations classées au comité d'information, de concertation et de surveillance.

ARTICLE 14 : CESSATION D'ACTIVITE

En cas de cessation d'activité l'exploitant doit en informer le président de l'assemblée de la province Sud au moins un an avant l'arrêt définitif.

La notification de l'exploitant comporte :

- le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation,
- un mémoire sur l'état du site précisant les mesures de remise en état prises ou envisagées pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1er de la délibération n° 14 du 21 juin 1985 susvisée, et devant comporter notamment :
 1. L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site;
 2. Une évaluation simplifiée des risques de pollution des sols (ESR) et/ou, le cas échéant une évaluation détaillée des risques (EDR) établie(s) selon une méthodologie reconnue par l'inspection des installations classées ;
 3. le cas échéant, une étude d'impact de la pollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées et un programme des travaux de dépollution ;
 4. l'insertion du site de l'installation dans son environnement, notamment la revégétalisation ainsi que le démontage ou le démantèlement des installations qui ne sont pas requises pour un usage ultérieur ;
 5. les résultats de la surveillance de l'impact de l'installation sur son environnement exercée en application de l'article 12 des présentes prescriptions techniques ;
 6. le programme d'actions découlant des résultats de la surveillance et du suivi à long terme visés au point 4 précédent.

Le président de l'assemblée de la province Sud fait alors procéder par l'inspection des installations classées à une visite du site pour s'assurer que sa remise en état est conforme aux prescriptions de l'arrêté d'autorisation.

Le rapport de visite établi par l'inspection des installations classées est adressé par le président de l'assemblée de la province Sud à l'exploitant et au maire de la commune du Mont-Dore ainsi qu'aux membres du comité d'information, de concertation et de surveillance.

Passé un délai de deux mois, l'avis du maire du Mont-Dore et du comité d'information et de suivi est réputé favorable.

Le président de l'assemblée de la province Sud détermine ensuite par arrêté complémentaire, eu égard aux dangers et inconvénients résiduels de l'installation, la date à laquelle peut être levé, en tout ou partie, le programme de suivi à long terme. Il peut également décider de la révision des servitudes éventuellement instituées sur le site et déterminer des restrictions d'usage du site.

Société PRONY ENERGIES SAS

ANNEXE I (article 4.4.5 des prescriptions techniques)

VALEURS LIMITES ET SURVEILLANCE DES GAZ RESIDUAIRES DE LA CENTRALE THERMIQUE (cheminée double) (tranches 1 et 2)

Paramètres	valeur limite Concentration	valeur limite Flux <i>Sur gaz sec.</i>	PéIODICITÉ de l'autosurveillance	Méthodes de référence
Débit horaire maxi		403 942 Nm ³ /h		
Poussières totales	30 mg/Nm ³	12,1 kg/h	En permanence par méthode gravimétrique	NF X 44 052 EN 13284-1
CO	200 mg/Nm ³	80,8 kg/h	en continu	NF X 43-300 et FD X 20 361 et 363.
Oxydes de soufre (SO ₂ et SO ₃) exprimés en SO ₂	(1) 980 mg/Nm ³ ou 200 mg/ Nm ³	(1) 396 kg/h ou 80,8 kg/h	en continu	XP X 43 310 FD X 20 351 à 355 et 357 ISO 11 632
NOx	650 mg/Nm ³	262,6 kg/h	en continu	NF X 43-300 NF X 43-018
Dioxines et furannes	0,1 ng/Nm ³	40,4 mg/h	Trimestrielle *	NF EN 1948
HAP (ensemble des composés visés dans la norme NF X 43-329)	0,1 mg/Nm ³	40 g/h	Trimestrielle *	NF X 43-329
COV, à l'exclusion du méthane (exprimé en carbone total)	110 mg/Nm ³	44,4 kg/h	Trimestrielle*	XP X 43 329 NF X 43 301 Puis EN 13526 EN 12619
Cadmium (cd), mercure (Hg) et thallium (Tl) et ses composés	0,05 mg/Nm ³ par métal et 0,1 mg/Nm ³ pour (Cd + Hg + Tl)	20 g/h par métal et 40 g/h pour (Cd + Hg + Tl)	Trimestrielle*	NF X 43-051 et EN 13 211. NF X 43-308 Puis EN 123111

Arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et ses composés	1 mg/Nm ³ pour (As+Se+Te)	400 g/h	Trimestrielle*	NF X 43-051 et EN 13 211.
Plomb (Pb et ses composés)	1 mg/Nm ³	400 g/h	Trimestrielle*	NF X 43-051 et EN 13 211.
Métaux et composés de métaux (gazeux et particulaires) exprimés en (Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn)	10 mg/Nm ³	4 kg/h	Trimestrielle*	NF X 43-051 et EN 13 211.

Hauteur minimale de la cheminée : 54 mètres

Vitesse minimale d'éjection : 8 m/s (débit réel 603 700 m³/h)

(1) Pour le dioxyde de soufre, l'exploitant dispose d'un projet industriel de désulfuration des fumées validé par l'inspection des installations classées capable de réduire les émissions de SO₂ à la concentration de 200 mg/ Nm³. La désulfuration est mise en œuvre sans retard si des impacts négatifs significatifs dus aux émissions de SO₂ sont constatés dans tout ou partie de la zone d'influence des rejets atmosphériques des installations, au vu des résultats de la surveillance de la qualité de l'air et des milieux prescrite au point 12.

Nota :

Pour les installations de combustion, les valeurs limites d'émission sont rapportées à une teneur en oxygène dans les gaz résiduaires, après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs), de 6% dans le cas de combustibles solides.

Pour la mesure des métaux, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une période d'échantillonnage de trente minutes au minimum et de huit heures au maximum.

* Cette périodicité devient annuelle la deuxième année, si les résultats obtenus la première année sont peu dispersés.

Société PRONY ENERGIES

ANNEXE II

(articles 4.4.5 et 12.1. des prescriptions techniques)

OBJECTIFS DE QUALITE, SEUILS D'ALERTE, SEUILS DE RECOMMANDATION ET D'INFORMATION ET VALEURS LIMITES DE CONCENTRATION DANS L'AIR

dioxyde d'azote

L'expression du volume doit être ramenée aux conditions de température et de pression suivantes : 293 °K et 101,3 kPa.

La période annuelle de référence est l'année civile.

Objectif de qualité :

40 µg/m³ en moyenne annuelle.

Seuil de recommandation et d'information :

200 µg/m³ en moyenne horaire.

Seuils d'alerte :

400 µg/m³ en moyenne horaire.

200 µg/m³ en moyenne horaire si la procédure d'information et de recommandation pour le dioxyde d'azote a été déclenchée la veille et le jour même et que les prévisions font craindre un nouveau risque de déclenchement pour le lendemain.

Valeurs limites pour la protection de la santé humaine :

- centile 98 (soit 175 heures de dépassement autorisées par année civile de 365 jours), calculé à partir des valeurs moyennes par heure ou par périodes inférieures à l'heure, prises sur toute l'année, égal à 200 µg/m³. Cette valeur limite est applicable jusqu'au 31 décembre 2009 ;
- centile 99,8 (soit 18 heures de dépassement autorisées par année civile de 365 jours), calculé à partir des valeurs moyennes par heure ou par périodes inférieures à l'heure, prises sur toute l'année, égal à 200 µg/m³. Cette valeur limite est applicable à compter du 1er janvier 2010. Avant cette date, la valeur limite applicable est la valeur de 2010 augmentée des marges de dépassement suivantes :

Année	2004	2005	2006	2007	2008	2009
Marge de dépassement (en µg/m ³)	60	50	40	30	20	10

- 40 µg/m³ en moyenne annuelle. Cette valeur est applicable à compter du 1er janvier 2010. Avant cette date, la valeur limite applicable est la valeur de 2010 augmentée des marges de dépassement suivantes :

Année	2004	2005	2006	2007	2008	2009
Marge de dépassement (en µg/m ³)	12	10	8	6	4	2

Valeur limite pour la protection de la végétation :

- 400 µg/m³ en moyenne horaire
- 30 µg/m³ en moyenne annuelle d'oxydes d'azote.

particules fines et particules en suspension

La période annuelle de référence est l'année civile.

Une délibération provinciale définit les conditions d'équivalence entre les valeurs mesurées par la méthode des fumées noires et les valeurs mesurées par d'autres méthodes portant notamment sur les particules en suspension de diamètre aérodynamique inférieur à 2,5 ou 10 micromètres.

Objectif de qualité :

30 µg/m³ en moyenne annuelle des concentrations de particules en suspension de diamètre aérodynamique inférieur ou égal à 10 micromètres.

Valeurs limites pour la protection de la santé humaine :

Les valeurs limites pour la protection de la santé humaine sont utilisées pour les concentrations de particules en suspension de diamètre aérodynamique inférieur ou égal à 10 micromètres. Elles ne s'appliquent qu'à la part des concentrations non liées à des événements naturels. On définit par "événements naturels" les événements suivants : éruptions volcaniques, activités sismiques, activités géothermiques, feux de terres non cultivées, vents violents ou remise en suspension atmosphérique ou transport de particules naturelles provenant de régions désertiques.

- centile 90,4 (soit 35 jours de dépassement autorisés par année civile de 365 jours) des concentrations moyennes journalières sur l'année civile : 50 µg/m³. Cette valeur est applicable à compter du 1er janvier 2005. Avant cette date, la valeur limite applicable est de 55 µg/m³.
- 40 µg/m³ en moyenne annuelle. Cette valeur est applicable à compter du 1er janvier 2005. Avant cette date, la valeur limite applicable est de 41 µg/m³.

dioxyde de soufre

L'expression du volume doit être ramenée aux conditions de température et de pression suivantes : 293 °K et 101,3 kPa. La période annuelle de référence est l'année civile.

Objectifs de qualité :

50 µg/m³ en moyenne annuelle.

Seuil de recommandation et d'information :

300 µg/m³ en moyenne horaire.

Seuil d'alerte :

500 µg/m³ en moyenne horaire, dépassé pendant trois heures consécutives.

Valeurs limites pour la protection de la santé humaine :

- centile 99,7 (soit 24 heures de dépassement autorisées par année civile de 365 jours) des concentrations horaires : 350 µg/m³. Cette valeur est applicable à compter du 1er janvier 2005. Avant cette date, la valeur limite applicable est de 380 µg/m³.
- centile 99,2 (soit 3 jours de dépassement autorisés par année civile de 365 jours) des concentrations moyennes journalières : 125 micro g/m³.

Valeur limite pour la protection des écosystèmes :

- centile 99,9 (soit 9 heures de dépassement autorisées par année civile de 365 jours) des concentrations horaires : 570 µg/m³,
- 230 µg/m³ en moyenne journalière,
- 20 µg/m³ en moyenne annuelle.

Société PRONY ENERGIES SAS

ANNEXE III

(article 5.4 des prescriptions techniques)

LISTE DES DECHETS AUTORISES A ETRE ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT EN EXPLOITATION NORMALE

N°	TYPE DE DECHET	Catégorie de déchets (1)	Code nomenclature (CCE)	Elimination autorisée (2)
1	Déchets domestiques non recyclables	Non dangereux	20 01 01 20 01 02 20 01 08 20 01 39 20 03 01	DC 2 externe
2	Ferrailles	Non dangereux	17 04 05 17 04 07	DC 2 externe
3	Emballages, plastiques, cartons... bois, palettes	Non dangereux	15 01 01 15 01 02 15 01 03	DC 2 externe
4	Déchets d'espaces verts	Non dangereux	20 02 01	DC 2 externe
5	Boues de clarification de l'eau	Non dangereux	19 09 02	DC 2 externe
6	Charbon actif usé issu de l'unité de déminéralisation	Non dangereux	19 09 04	DC 2 externe
7	Résines échangeuses d'ions issues de l'unité de déminéralisation	Non dangereux	19 09 05	DC 2 externe
8	Pneumatiques usagés	Non dangereux	16 01 03	VAL export
9	Cendres volantes	Non dangereux	10 01 02	VAL en cimenterie, sous réserve de l'autorisation ICPE ou DC 2 externe
10	Mâchefer en fond de chaudière à charbon	Non dangereux	10 01 01	VAL techniques routières ou DC 2 externe
11	Filtres à huile usagée	Dangereux	16 01 07*	Centre spécialisé export
12	Boues issues des décanteurs et des débourbeurs-séparateurs	Dangereux	19 08 05 13.05.02* 13 05 06* 13 05 07*	Centre spécialisé export

13	Absorbants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection souillés	Dangereux	15 02 02*	Centre spécialisé export
14	Huiles usagées	Dangereux	13 02 05* 13 01 10*	IE
15	Batteries usagées	Dangereux	16 06 01*	PCV export

On utilisera le code suivant : Incinération sans récupération d'énergie IS

Incinération avec récupération d'énergie IE

Mise en décharge de classe 1 DC 1, mise en décharge de classe 2 DC 2

Traitement physico-chimique pour récupération PCV

Valorisation VAL

Société PRONY ENERGIES SAS

ANNEXE IV (article 10. des prescriptions techniques)

DECLARATION TRIMESTRIELLE DE PRODUCTION DE DECHETS INDUSTRIELS

Dénomination : Entreprise productrice :

Adresse de l'établissement :

producteur :

Commune :

Code postal :

Nom du responsable :

Signature :

Tél :

Période :

Trimestre :

Année :

Feuillet n° :

Désignation du déchet	Code (1)	Code (2)	Quantité en tonnes	Origine du déchet (atelier, fabrication) (3)	Transporteur (4)	Éliminateur (5)		
							D (*)	Mode de traitement (6, 7)

(*) Dénomination

(1) Selon la nomenclature du décret n° 2002-540 du 18 avril 2002

(2) Selon la nomenclature de la Convention de Bâle

(3) Si le déchet déclaré résulte d'une opération de regroupement ou prétraitement, indiquer dans cette colonne les identités des producteurs initiaux

(4) Dénomination et localisation de l'entreprise; le cas échéant, indiquer les transporteurs successifs

(5) L'éliminateur peut être :

- l'entreprise elle-même (traitement interne)

- une entreprise de traitement

- une entreprise de valorisation

- une entreprise de prétraitement ou de regroupement au sens de l'article 2 du présent arrêté

(6) On utilisera le code suivant : Incinération sans récupération d'énergie IS

Incinération avec récupération d'énergie IE

Mise en décharge de classe 1 DC 1

Traitemen physico-chimique pour destruction PC

Traitemen physico-chimique pour récupération PCV

Valorisation VAL

Regroupement REG

Prétraitem PRE

Epandage EPA

Station d'épuration STA

Rejet milieu naturel NAT

Mise en décharge de classe 2 DC 2

(7) Indiquer en cas d'élimination interne : I; élimination externe : E exportation : X

Société PRONY ENERGIES SAS

ANNEXE V (Article 11 des prescriptions techniques)

DECLARATION ANNUELLE DES EMISSIONS POLLUANTES

1 - Identification

Nom de l'exploitant			
Nom de l'établissement			
Commune		Code postal	
Adresse du site d'exploitation			
Complément d'adresse			
Principale activité économique (4)		Code NOSE-P (1)	
Autres activités (2)		Code NOSE-P (1)	
Année concernée par la déclaration		IPPC	

2 - Emissions polluantes dans l'air

Polluant air	Masse émise (kg)	Evaluation de la précision	Méthode	Observations
	(3)	(5)	(6)	

3 - Emissions polluantes dans l'eau

Polluant eau	Massé émise (kg)	Type de rejet (7)	Nom du milieu récepteur final (8)	Evaluation de la précision	Méthode	Rejet final au milieu	Massé importée (éventuellement)	Volume annuel rejeté (m ³)	Observations

- (1) Code NOSE-P : nomenclature standard pour les sources d'émissions conforme au point 4 ci-dessous.
- (2) Activité définie dans la liste des codes NOSE-P au point 4 ci-dessous.
- (3) Ne rien inscrire si le flux annuel est inférieur au seuil de collecte. Incrire ISD (inférieur au seuil de détection) s'il est impossible de déterminer le flux annuel, compte tenu des meilleures techniques disponibles, car la concentration est inférieure au seuil de détection de la méthode.
- (4) Activité principale de l'établissement selon le code NAF.
- (5) Evaluation de la précision de la masse déclarée :
 - P1 si la précision est inférieure à 15 % ;
 - P2 si la précision est comprise entre 15 % et 50 % ;
 - P3 si la précision est supérieure à 50 % ou indéterminée.
- (6) Méthode d'évaluation de la masse :
 - calcul à partir des mesures : M ;
 - calcul à partir d'une déclaration matières ou d'un facteur d'émission propre à l'installation : C ;
 - estimation à partir d'un facteur d'émission de la littérature ou autre méthode : E.
- (7) Pour les émissions dans l'eau, type de rejet :
 - I : rejets isolés, c'est-à-dire rejets nets, après station d'épuration interne ou directement dans le milieu naturel ;
 - R : rejets raccordés à une station d'épuration extérieure à l'installation, avant raccordement, encore appelés rejets bruts ;
 - E : rejets épandus.
- (8) Pour les émissions dans l'eau : nom du milieu récepteur final (cours d'eau, mer, étang, canal...).

4 - Informations à fournir à l'appui de la déclaration détaillée des émissions dans l'air

Les informations suivantes sont fournies par l'exploitant à l'appui des déclarations détaillées des émissions dans l'air :

- principales caractéristiques de l'installation et des procédés, notamment de dépollution ;
- capacité de l'installation et volume d'activité annuel ;
- détail des émissions de polluants par groupe d'installations de mêmes caractéristiques ;
- composition détaillée des rejets pour les composés organiques volatils et les gaz fluorés à effet de serre ;
- mode de calcul des émissions de polluants et informations nécessaires à ce calcul.

Les informations ci-dessous relatives au calcul des émissions seront fournies, par groupe d'installations de mêmes caractéristiques, en tant que de besoin :

- résultats de la surveillance des rejets, notamment flux annuel et concentrations moyennes mesurés aux points de rejets ;
- bilan matière portant sur les émissions polluantes et éléments permettant de l'établir ;
- nature des combustibles utilisés ;
- consommation de chaque type de combustibles utilisés ;
- caractéristiques des combustibles, notamment composition (teneur en eau, teneur en cendre, teneur en carbone, teneur en soufre), et pouvoir calorifique ;
- tonnage annuel et caractéristiques moyennes des déchets incinérés ;
- consommation et caractéristiques des matières premières en vue d'un bilan matière ou de l'utilisation d'un facteur d'émissions ;
- quantité et caractéristiques des produits sortants (ex. : teneur en soufre, en solvants...) en vue d'un bilan matière ou de l'utilisation d'un facteur d'émissions ;
- nature et rendement des procédés de dépollution ;
- facteurs d'émissions de polluants utilisés ;
- hauteurs des cheminées et répartition des émissions par cheminée.

Catégories de sources et code NOSE-P à déclarer

IPPC	Activités	NOSE-P	Répartition selon le processus utilisé
1	Industries d'activités énergétiques :		
1.1	Installations de combustion > 50 MW	101-01	Processus de combustion > 300 MW (groupe entier)
		101-02	Processus de combustion > 50 et < 300 MW (groupe entier)
		101-04	Combustion dans les turbines à gaz (groupe entier)
		101-05	Combustion dans les moteurs fixes (groupe entier)

